

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26° SEANCE

Séance du Mardi 10 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Dépôt de questions orales avec débat.
5. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution.
6. — Comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux. — Nomination d'un membre.
7. — Questions orales.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Durand-Reville. — MM. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Durand-Reville.
Agriculture:
Question de M. Naveau. — MM. le ministre des travaux publics, Naveau.
Industrie et commerce:
Question de M. Léger. — M. Léger. — Ajournement.
France d'outre-mer:
Question de M. Mamadou Dia. — Ajournement.
Défense nationale:
Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre); Jacques Debû-Bridel.
8. — Ajournement de la discussion d'une question orale avec débat.

* (1 f.)

9. — Institut national de la propriété industrielle. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; André Guillant, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Fixation de la date des vacances scolaires. — Adoption d'une proposition de résolution.
Discussion générale: MM. Hélène, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Primet, Pujol, Mme Eboué.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption, au scrutin public, de l'article et de la proposition de résolution.
11. — Dépôt d'un rapport.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 avril a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté,

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil).

Le projet de loi est imprimé sous le 233, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine, à Tancarville.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 234, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 235, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II. Services des affaires allemandes et autrichiennes).

Le projet de loi est imprimé sous le n° 236, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la législation métropolitaine sur les warrants agricoles.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 237, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, assurant la sécurité dans les établissements de natation.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 238, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 9 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 239, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à pro-

roger le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 240, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Mme le président. J'ai été saisie des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Max Monichon demande à M. le ministre du budget s'il ne lui paraît pas opportun de reporter au 31 mai prochain l'ensemble des échéances fiscales qui étaient à honorer d'ici le 30 avril, présent mois, en raison des efforts importants demandés aux contribuables depuis cinq mois, tant par le versement d'un premier tiers provisionnel sur les impôts de la présente année, que par le paiement du solde des impôts de 1950 qui a été effectué le 15 mars dernier, et par la raréfaction des affaires et des transactions commerciales consécutives aux grèves des services publics qui ont placé les trésoreries des entreprises dans une situation précaire.

II. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du Conseil, chef responsable du Gouvernement, de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions ont été prises ou doivent être prises par les ministres intéressés, directement ou indirectement, par la défense nationale ou les fournitures devant être mises à la disposition de celle-ci, pour assurer la protection de la fabrication du matériel de défense et de combat de toute nature provenant des usines françaises ou importés de l'étranger, ainsi que la sécurité du personnel civil et militaire assurant les essais de ce matériel, ou son utilisation pratique en cours de manœuvre ou d'opérations dans l'Union française.

Il le prie de lui faire connaître le montant des préjudices subis par le Trésor, au cours des années 1949-1950 et le premier trimestre 1951, par le sabotage organisé de ce matériel dans les usines ou au cours de son transport ainsi que le nombre des civils et militaires dont la mort et les blessures graves ou légères en service commandé sont dues à l'utilisation d'un matériel ayant fait l'objet de malfaçon tant au cours de sa fabrication que de sa mise au point.

Il lui serait également reconnaissant de lui préciser combien d'informations ont été ouvertes pour trouver les coupables, le nombre de celles ayant abouti, ainsi que le total des condamnations prononcées et des sanctions administratives prises pour négligence et fautes lourdes dans les opérations de vérification et de contrôle du matériel dont il s'agit.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement, et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 5 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 17 mai 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 6 —

COMITE CONSULTATIF DE LA REUNION
DES THEATRES LYRIQUES NATIONAUX

Nomination d'un membre.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux (application du décret du 11 mai 1939).

Le nom du candidat présenté par la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a été affiché au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Lamousse membre du comité consultatif de la réunion des théâtres lyriques nationaux. (*Applaudissements à gauche.*)

— 7 —

QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Si vous le permettez, nous commencerons par la question n° 2. (*Assentiment.*)

CATASTROPHE AÉRIENNE DU BRAZZAVILLE-PARIS

Mme le président. M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° Si une enquête est en cours en vue de rechercher les causes de la catastrophe aérienne du Brazzaville-Paris, le 3 février au Cameroun, et, dans l'affirmative, quelles sont les explications proposées de l'accident difficilement compréhensible aux familiers de cette ligne;

2° Les dispositions que son département compte prendre pour éviter le retour de catastrophes de cette nature, en particulier sur cette ligne aérienne essentielle à la vie de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun (n° 201).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, l'enquête en cours en vue de rechercher les causes de la catastrophe aérienne du Brazzaville-Paris, le 3 février au Cameroun, a permis d'établir que l'avion avait quitté Douala à 15 heures en empruntant la ligne Sud.

L'équipage d'un avion espagnol qui décolla derrière le D. C. 4 le vit continuer cap au Sud pendant trois ou quatre minutes, virer en montant franchement pour prendre un cap vers le Nord-Nord-Ouest et disparaître dans un nuage au-dessus de 1.000 mètres.

Il a été vu par un témoin anglais situé au pied du mont Cameroun, volant dans un ciel clair en direction Nord-Ouest, droit vers la montagne.

L'épave se situe à 2.800 mètres environ, au pied d'un piton volcanique, au gisement 302 de Douala. Son état de destruction par le choc et l'incendie permet seulement de constater avec certitude que l'avion était en virage à gauche au moment du choc et à cap sensiblement Ouest; que les moteurs étaient en marche avec les hélices à un pas normal; que les indications des instruments de bord étaient inutilisables.

Aucune indication précise sur l'heure de l'accident n'a pu être obtenue. Cette heure semble cependant se situer entre 15 h. 25 et 15 h. 30.

En l'état actuel des travaux d'enquête, l'hypothèse suivante paraît présenter le plus large degré de probabilité: après avoir décollé au cap 220, vent Sud-Ouest, à 10 nœuds, au bout de quatre minutes, la sortie Nord a paru préférable à l'équipage, qui vira à droite et prit le cap 330 vers Niamey.

Le mont Cameroun est faiblement et partiellement visible. Après 1.000 mètres, le vent devint Est-Nord-Est, 5 à 10 nœuds, puis Nord-Est, 10 à 15 nœuds à 2.000 mètres.

L'avion dériva vers la gauche. Trompé par l'aspect du massif, dont certaines parties sont dégagées et d'autres couvertes par les nuages, le pilote franchit une première crête visible et s'aperçut brusquement, à travers la brume, qu'une deuxième crête plus élevée se trouvait devant lui. Il tenta un virage pour se dégager, mais, ne disposant pas d'un rayon suffisant, il heurta le sol volcanique de l'aile gauche. L'avion pivota autour de ce point et s'écrasa au flanc d'un escarpement.

Un vol de reconstitution a été tenté le 11 mars à bord du J. U. 52 F BAMX, mais n'a pu être poussé assez loin en raison du manque de visibilité. Il a permis cependant de constater que les aides-radio existants permettaient une navigation très précise; que dans cette région, avec le régime de vents considéré, une variation de presque 180 degrés de la direction des vents avec l'altitude pouvait se rencontrer et provoquer, sauf attention spéciale du pilote, une dérive importante vers la gauche.

En conclusion, il semble que les causes de l'accident peuvent être résumées comme suit: abandon de la procédure de sortie en cours, pour une procédure différente et imprécise; estime défectueuse du vent; navigation radio insuffisante; erreur de jugement lors du survol du massif montagneux — confusion visuelle entre deux crêtes successives, la première étant vue, la seconde étant cachée par les montagnes.

En vue d'éviter le retour de catastrophes de cette nature, il a été rappelé aux compagnies de navigation les règles relatives au survol des montagnes et, notamment, la nécessité d'une garde suffisante en altitude et l'obligation du contrôle précis de la navigation par tous moyens à la disposition des équipages, en particulier par les radio-phares. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, vous imaginez bien que, devant une catastrophe comme celle dont nous avons à parler aujourd'hui, il ne s'agit pas, pour celui qui est à cette tribune, de chercher une polémique inutile. Il s'agit, comme vous venez de le faire vous-même d'ailleurs, d'essayer d'être fidèle à la mémoire de ceux qui nous été arrachés, en tentant de tirer de cet accident des conclusions qui permettent d'en éviter le renouvellement. C'est dans cet esprit, monsieur le ministre, que je vous remercie des explications que vous nous avez données, ainsi que de l'extrême bonne volonté avec laquelle vos services se sont appliqués à essayer de reconstituer les causes — sur lesquelles, malheureusement, nous ne serons jamais fixés — de cette effroyable catastrophe; c'est dans cet esprit, dis-je, que je voudrais essayer moi-même de vous apporter quelques suggestions de détail d'abord, sous forme de questions supplémentaires et d'évoquer ensuite deux aspects plus généraux du problème tels qu'ils apparaissent douloureusement à travers cette catastrophe.

Le premier point que je voulais soulever devant vous, monsieur le ministre, c'était la question de savoir si l'enquête à laquelle vos services se sont livrés n'aurait pas révélé une très grave déficience dans le fonctionnement des appareils de radio de bord du *Ciel-de-Savoie* au voyage aller de cet appareil entre Alger et Douala ?

La deuxième question est relative aux relations qui peuvent exister entre les équipages de ces avions de passagers sur l'Afrique française et le sol, car enfin vous avez convenu dans votre réponse, monsieur le ministre, que, dans cet effroyable accident, tout paraît extraordinaire.

N'avez-vous pas eu au cours de l'enquête qui a été menée le sentiment que le sol, à Douala, s'étonnant d'une erreur de quarante degrés dans la direction prise par l'avion, dont le pilote m'a bien souvent piloté moi-même, aurait communiqué à l'avion l'indication de cette erreur ? Et, de cette communication cependant, il semble qu'il n'ait pas été tenu compte. N'y a-t-il pas à tirer des conclusions de ce défaut de liaison ?

Je voulais en outre, monsieur le ministre, porter à votre attention la question suivante:

Dans la composition de l'équipage du *Ciel-de-Savoie*, ce jour-là, se trouvait le pilote Chancel, bien connu sur la côte d'Afrique et qui lui-même connaissait admirablement cet itinéraire. Mais, ce jour-là, le copilote n'était-il pas un pilote d'Air-France

qui, si mes informations sont exactes, était en reconnaissance d'itinéraire, c'est-à-dire pour la première fois sur la ligne, sur laquelle il était destiné, ultérieurement, à piloter un autre avion du même type.

Moi aussi, j'ai cherché des explications, monsieur le ministre. Je me suis demandé si M. Chancel, connaissant admirablement son itinéraire, n'avait pas, dans une certaine mesure et en approchant le plus possible le mont Cameroun, voulu montrer à son camarade, qui reconnaissait l'itinéraire, le péril qu'il y avait lieu d'éviter au départ de Douala.

Dans ces conditions, je demanderai, monsieur le ministre, que les reconnaissances d'itinéraire ne s'effectuent plus désormais sur des appareils transportant des passagers.

Deux conclusions provisoires, semble-t-il, peuvent être tirées de cet état de choses : nécessité d'installer, à bord des avions, le radar de tête qui, en signalant les obstacles à temps, permet de les éviter, et l'urgence de développer l'aide radio au sol.

Le dévouement de tous les personnels qui s'intéressent de près ou de loin à l'aviation est bien connu. Mais dans une Afrique française, où, depuis la guerre, les transports aériens, aussi bien en passagers qu'en fret, prennent un magnifique développement, il importe que les routes soient parfaitement balisées et que des terrains pourvus d'appareils modernes soient rapidement équipés. Sinon, comme le disait la presse qui commentait cet accident, le risque est grand de voir se produire, entre le matériel volant et les installations au sol, un déséquilibre néfaste à la fois au développement économique des territoires africains et à celui de l'aviation commerciale française dans ces territoires.

Dans ces conditions, je voudrais présenter quelques observations d'un caractère plus général, monsieur le ministre, sur ces deux questions, équipement de sécurité d'une part, matériel volant d'autre part.

En ce qui concerne l'équipement de sécurité, je me permets d'attirer votre attention à cette occasion sur la nécessité de pousser l'équipement du nouveau magnifique terrain qui a été édifié à Maya-Maya, près de Brazzaville, en concurrence avec les projets que vous connaissez aussi bien que moi de nos amis belges d'en face, à Léopoldville. Ceux-ci ont réagi très vigoureusement à l'effort que nous avons fait à Brazzaville.

Puis-je me permettre de vous signaler, monsieur le ministre, qu'en ce qui concerne les centres d'information en vol, par exemple Brazzaville et Fort-Lamy, sont les seuls pour lesquels aucun crédit n'ait été prévu au programme d'équipement — n'est-il pas vrai ? — du budget de l'Etat. De plus, aucune mise en place de personnel spécialisé n'a été faite pour amorcer l'embryon de ces centres d'information en vol.

Je me permets d'attirer votre attention sur cette importante question.

En ce qui concerne, d'autre part, la navigation elle-même, la D. A. C. entreprend actuellement une étude pour l'implantation à proximité de l'aéroport de Maya-Maya d'un radio-phare omnidirectionnel à très haute fréquence.

Je me permets simplement d'attirer votre attention sur la nécessité, monsieur le ministre, de faire vite, car l'un de ces centres a été prévu par les organismes internationaux comme devant se créer soit à Léopoldville, soit à Brazzaville. Il va sans dire que l'organisation de la circulation aérienne internationale (O. A. C. I) ne manquerait pas à choisir celui des deux centres dans lequel l'équipement aura été plus poussé. Or, d'après l'échelonnement des crédits de paiement qui sont prévus dans le budget d'équipement, je crains, puisque les télécommunications ne pourront pas être au point à Maya-Maya avant l'année 1953, et peut-être plus tard, et que nos collègues et amis belges aient équipé en face le nouveau terrain qu'ils sont en train d'édifier, dans un délai beaucoup plus court que le nôtre. Vous voyez la conséquence de l'abandon, par les grandes lignes transafricaines, de l'aérodrome de Maya-Maya au profit d'un aérodrome situé à sept ou huit kilomètres et mieux équipé que lui.

Enfin, en ce qui concerne le matériel volant, si je suis bien informé, une réunion interministérielle s'est tenue le 23 février dernier pour étudier le problème de la flotte d'Air France. Des communiqués de presse indiquent que la conclusion de cette réunion, à laquelle, sauf erreur de ma part, la France d'outre-mer n'était pas représentée, a été qu'il fallait imposer à Air France l'acquisition de douze Bréguet deux ponts et de huit Armagnac, appareils dont on rappellera qu'ils ont été conçus pour répondre à des besoins militaires de transport de gros

matériel de guerre et non pour équiper les lignes de transport de passagers. Je ne nie pas, comme on a voulu me le faire dire, la valeur intrinsèque de ce matériel construit en France. Je dis simplement qu'il a été conçu et étudié pour un travail complètement différent de celui auquel, aujourd'hui, on le convie à participer. Je me permets de rappeler qu'aucun de ces deux avions — si mes informations sont exactes et je ne demande qu'à être contredit — n'a encore fait l'objet d'expériences commerciales complètes.

Il est certain que leurs performances et leurs caractéristiques sont inférieures à celles des appareils similaires concurrents : Constellation D C 6 B, Super-Constellation et même notre habituel D C 4. Il s'agit, en effet, d'appareils non « pressurisés » dont la vitesse est inférieure de près de 100 kilomètres à l'heure à celle des appareils dès maintenant en service sur les lignes d'Air France.

Cette infériorité éclatante interdit l'usage de ces appareils sur les grandes lignes internationales.

Cependant comme ils existent, et comme les militaires n'en veulent plus, il a fallu trouver pour eux un emploi. Mais on a malheureusement adopté la solution paresseuse, onéreuse, dangereuse, qui consiste à contraindre Air France à acquérir ses appareils, l'Etat fournissant, sous forme de subvention, la compensation correspondante. Puis, comme il faut trouver des passagers, on décide d'affecter ces appareils aux lignes de l'Union française, que l'on protégera aisément contre la concurrence internationale, si bien que les Français d'outre-mer deviendront les involontaires — mais payants — expérimentateurs d'un matériel inadéquat et sans doute périmé.

Si le Gouvernement, monsieur le ministre, persiste dans cette voie et prend cette responsabilité, je crois devoir vous dire que tous les représentants d'outre-mer ne manqueront pas d'y être attentifs.

Il faudra alors que toute liberté soit donnée aux Français d'outre-mer d'utiliser également, à leur choix et sans entraves, les lignes étrangères, qui, seules, leur offriront des matériels rapides et sûrs.

Qu'on n'argue pas pour défendre cette politique de l'économie de dollars résultant de l'utilisation d'appareils français ; qu'il s'agisse de Bréguet deux ponts ou d'Armagnac, nous savons très bien dès maintenant que les moteurs, les trains d'atterrissage, l'équipement électrique, les appareils de bord, etc., sont américains, à telle enseigne que si là encore mes informations sont exactes — je demande que vous les infirmiez si je me trompe —, la première des conséquences pour Air France de la commande d'appareils français qui lui est imposée, c'est de l'obliger à prévoir dès aujourd'hui un achat de 3 millions de dollars de pièces de rechange pour les futurs « avions français ».

J'ai donc l'honneur, monsieur le ministre, et ce sera ma conclusion, de vous dire avec quelle vigilance nous nous disposerons à suivre les décisions du Gouvernement en la matière. Cent fois déjà nous avons dénoncé les survivances du pacte colonial dans la politique du Gouvernement à l'égard des territoires d'outre-mer. Il s'est toujours agi jusqu'à présent de préférences économiques données à la métropole dans l'arbitrage entre les intérêts de la métropole et ceux des territoires lointains de l'Union française. Il ne nous serait pas possible de tolérer aujourd'hui que la vie de nos concitoyens d'outre-mer pesât d'un autre poids dans la balance des décisions gouvernementales que la vie des citoyens de la métropole, ou même que celle des étrangers-clients de nos lignes aériennes internationales.

Je suis sûr qu'il aura suffi, monsieur le ministre, de vous rendre attentif à cette préoccupation pour que vous envisagiez des solutions plus satisfaisantes et plus humaines pour que l'égalité, même lorsqu'il s'agit de passagers aériens, soit respectée entre tous les citoyens de l'Union française. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je confirme à M. Durand-Réville qu'avant l'accident, rien d'anormal n'a été signalé et qu'aucune faute ne peut être imputée au personnel à terre. Quant au copilote, il est exact qu'il faisait un voyage de reconnaissance, je tiendrai le plus grand compte d'ailleurs du désir exprimé par M. Durand-Réville pour que les copilotes puissent au cours de voyages que font les appareils du groupement aérien, faire à cette occasion

eux-mêmes les voyages de reconnaissance afin que le jour où ils transportent des passagers, ils ne soient pas neufs sur ces lignes.

En ce qui concerne l'équipement, je signale au Sénat que l'infrastructure de cette région comprend: un radiophare non directionnel à Douala, un radiophare non directionnel à Santa Isabella, un radiophare non directionnel à Lobito. Il est bien évident que le désir des services est d'équiper dans les meilleures conditions les différents aérodromes de l'Union française. Malheureusement, il appartient au Parlement de nous donner les crédits nécessaires pour cette acquisition, car, comme vous le savez, l'équipement entraîne des dépenses considérables. Je note également le désir de M. Durand-Réville de voir mettre en service sur les lignes de l'Union française des appareils qui offrent non seulement toute sécurité de vol, non seulement le meilleur confort, mais également les conditions de transport les plus rapides. Il est exact que le Gouvernement a, en principe, accepté l'acquisition de douze appareils *Bréguet*, a noté également l'utilité de l'*Armagnac*, mais il est bien évident que rien encore n'a pu être fait, car ces appareils n'ont pas encore fait des essais suffisants pour nous permettre de prendre une décision définitive. Je puis donc assurer au Sénat que nous veillerons, et que je veillerai personnellement, à ce qu'aucun de ces appareils ne puisse être mis en service sans qu'il remplisse les conditions de transport, de sécurité, de vitesse et l'installation intérieure se rapprochant, autant que possible des appareils les plus perfectionnés et les plus modernes. Je tiens à dire que les chiffres avancés, en ce qui concerne la rentabilité, ne peuvent pas être retenus, car le prix des appareils eux-mêmes n'est pas encore fixé; et vous savez que l'amortissement, le prix des pièces de rechange jouent un rôle très important dans le calcul des prix de revient. (*Applaudissements.*)

ATTRIBUTION DE LA RISTOURNE SUR CARBURANTS AUX POSSESSEURS DE JEEPS

Mme le président. M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la nomenclature des véhicules à retenir pour la ristourne sur carburants, parue au *Journal officiel* du 7 novembre 1950, ne comprend pour la catégorie « Jeep » que la seule Jeep Willys Overland, du type C J2 A ou C J3 A, importée en France depuis 1947, d'une puissance à la poulie de 32 CV et à relevage hydraulique; que de ce fait, de nombreux petits exploitants se voient injustement privés de la ristourne sur carburants, leurs moyens financiers ne leur ayant permis que de faire l'acquisition d'une jeep de type ordinaire, qui sert pourtant à l'exploitation agricole, car elle permet divers travaux de culture et remplace très souvent un tracteur dans le transport des récoltes ou des produits de la ferme; et demande de faire étudier à nouveau cette question et de lui indiquer les mesures qu'il aura prescrites pour remédier à l'oubli de la « jeep » ordinaire sur la liste des appareils à retenir pour le calcul de la ristourne sur carburants. (N° 208.)

La parole est à M. Antoine Pinay, remplaçant M. Pierre Pflimlin, ministre de l'agriculture.

M. Antoine Pinay, ministre des travaux publics. L'arrêté du 6 novembre 1950 paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1950 ne comprend en effet pour la catégorie Jeep, que la Jeep agricole.

Ce texte précise qu'il faut entendre par Jeep agricole, une Jeep équipée de relevage hydraulique.

La loi n° 50-1009 du 19 août 1950 réserve en effet le bénéfice de la ristourne au matériel utilisé pour l'exécution des travaux agricoles et il n'est pas douteux que dans son esprit cette disposition exclut du bénéfice de la ristourne des matériels destinés à d'autres fins et notamment au transport.

Sur l'avis de la commission instituée par l'article 1^{er} du décret n° 50-1214 du 30 septembre 1950, il a été estimé que les Jeeps non équipées d'un appareil de relevage hydraulique devaient être considérées comme effectuant essentiellement des transports et qu'il n'y avait pas lieu de les faire figurer dans la liste des matériels susceptibles de bénéficier de la ristourne.

Dans ces conditions, il n'est pas possible, compte tenu des délais impartis pour le paiement de la ristourne au titre de l'exercice 1950, de revenir sur les décisions prises. Par contre, étant donné l'importance de la question, je demande à la commission de la réexaminer, à l'occasion de la définition des modalités de l'attribution de la ristourne pour l'exercice 1951.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, je prends acte de vos déclarations en ce qui concerne la ristourne sur les carburants agricoles dans le budget de 1951. Cependant, je regrette que votre collègue de l'agriculture n'ait pas cru devoir retenir ma suggestion pour le budget de 1950.

Je déplore une fois de plus l'inégalité et l'injustice du régime de la détaxe sur les carburants agricoles et je constate que les petits cultivateurs à qui leur situation financière n'a pas permis de moderniser leurs exploitations en achetant un tracteur agricole, qui utilisent des moyens motorisés de fortune, se trouvent évincés de cette ristourne.

Mais je voudrais demander également à votre collègue de l'agriculture de m'expliquer pourquoi, dans certains départements, les petits agriculteurs, qui ont transformé eux-mêmes des voitures de tourisme, ont touché cette détaxe. Je proteste d'une façon énergique contre ce régime inégal. Dans ces conditions, il eût été préférable qu'il n'y eût pas de détaxe du tout.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois pouvoir dire à M. Naveau que si, dans certains départements, par suite d'une interprétation trop libérale, certains petits agriculteurs ont été détaxés sans remplir les conditions prévues par la commission, il ne faut pas le regretter; car une interprétation trop rigoureuse aurait pu entraîner la suppression de la détaxe à ceux qui pouvaient, légitimement, y prétendre.

Je regrette donc avec vous que certains services du génie rural aient été trop larges; mais je préfère un excès dans ce sens à une interprétation trop rigoureuse qui aurait privé tout le monde.

M. Naveau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, je ne suis pas un délateur, mais je regrette quand même cette inégalité de régime.

AJOURNEMENT DE DEUX QUESTIONS ORALES

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à M. Léger sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon.

M. le ministre de l'industrie et du commerce demande que cette réponse, conformément à l'article 86 du règlement, soit reportée à huitaine.

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Léger. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léger.

M. Léger. Madame le président, le dépôt de ma question orale remonte au mois de février, c'est-à-dire à une époque où les effets d'une politique charbonnière incohérente se faisaient particulièrement ressentir au Havre. M. le ministre de l'industrie et du commerce ne m'ayant pas répondu pour Pâques, et ma question étant à sa demande aujourd'hui reportée, j'ose espérer, en admettant toutefois que la barque ministérielle ne vienne pas sombrer d'ici là, que M. le ministre de l'industrie et du commerce voudra me faire l'honneur d'une réponse avant la Trinité. (*Sourires.*)

Mme le président. La question est reportée à huitaine.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à M. Mamadou Dia. Celui-ci étant absent, sa question est, conformément à l'article 86 du règlement, reportée à la suite du rôle.

DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'APPARTENANCES AUX FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR

Mme le président. V. — M. Jacques Debû-Bridel attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur les conditions dans lesquelles sont délivrés les certificats d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur dans le département de la Seine (1^{re} région militaire);

Expose qu'il ressort des renseignements qui lui ont été fournis que plusieurs intéressés ayant incontestablement appartenu à des formations de résistance depuis au moins 1942 n'ont vu leurs services validés que pour des périodes strictement limitées à celles des combats de la libération de Paris (19 au 25 août 1944) et perdent de ce fait tout bénéfice de leur action clandestine, ce qui, pour certains (fonctionnaires, militaires...), représente un préjudice très grave;

Et demande quelles mesures il compte prendre pour réparer ces injustices (n° 211).

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

M. Max Lejeune, secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre). Le certificat d'appartenance aux F. F. I. ne mentionne que la durée des services rendus à titre effectif avec indication de l'unité à laquelle appartenait le résistant.

Ces services ont été définis par l'instruction ministérielle du 8 février 1945 et par l'instruction ministérielle du 9 mai 1947 qui ont précisé que les services militaires F. F. I. ne peuvent avoir une origine antérieure à la date d'intégration du résistant dans un groupement, étant par ailleurs entendu que ce groupement ne prend le caractère F. F. I. qu'à compter de la date où il a commencé à faire des opérations actives: sabotage, coups de mains, etc., la date de fin de ces services ne peut être postérieure à la date de la libération du territoire sur lequel l'intéressé a milité. C'est donc l'activité de l'intéressé, dans le cadre de son unité, telle qu'elle doit ressortir du dossier individuel qui permet de juger du bien-fondé de la délivrance du certificat d'appartenance, la date d'origine et la durée des services F. F. I. étant, en définitive, fonction de l'adhésion individuelle.

Ainsi, il résulte de ce texte que la date d'origine des services reconnus par un certificat d'appartenance aux F. F. I. ne peut être antérieure à la première opération de guerre: sabotage ou coup de main armé, parachutage, combat effectué par le demandeur dans le cadre de son unité.

C'est sur la base de ces directives que les dossiers sont examinés par les commissions et que le certificat d'appartenance aux F. F. I. est délivré, soit par la première région militaire, soit par la subdivision de Paris. La délimitation dans le temps des services effectués à ce titre n'infirme en rien la qualité de résistant de l'intéressé pour la période comprise entre la date de son adhésion au mouvement de résistance et sa prise en considération comme date de départ de ses services F. F. I.

Cette période pourra lui être reconnue dans le cadre du statut du combattant volontaire de la résistance. En effet, la circulaire interministérielle du 3 août 1950 prévoit qu'à l'occasion de l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance la durée totale des services dans la Résistance sera déterminée et que la notification en sera adressée aux personnes qui l'auront sollicitée.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions d'ordre bureaucratique qu'il vient de donner et dont je lui suis très reconnaissant.

Je dois malheureusement constater qu'en fait, en ce qui concerne cette immense région qu'est la région parisienne — Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne — on ne donne aux résistants, quels que soient leurs titres effectifs, réels, personnels, et leur activité — certains étaient depuis 1941 et même 1940 dans la Résistance — que huit jours, dix jours ou douze jours au titre de F. F. I.

Vous me dites, monsieur le ministre, que par circulaire du 3 août 1950 la réalité des services effectifs rendus dans la Résistance sera reconnue. A l'heure actuelle, en fait, on ne reconnaît aux militaires et aux fonctionnaires — qui sont pour l'instant les seuls intéressés à l'application de ces instructions — que des services qui coïncident avec l'insurrection de Paris; alors que les prisonniers bénéficient de quatre ans.

Il y a là, véritablement, une injustice des plus graves. Je pourrais vous citer de nombreux cas de jeunes gens, d'hommes, engagés depuis 1941 dans les combats effectifs de la résistance, qui ont participé à des coups de main, à des opérations ordonnées et commandées par leur réseau, par leur groupement, par leur mouvement, dont il n'est absolument pas tenu compte.

Il y a là un état de fait véritablement inacceptable. Je suis certain qu'en vous le signalant et en application de cette circulaire du 3 août 1950 il y sera bientôt remédié; mais il est urgent que cette circulaire d'août 1950 devienne, non pas une espèce de pétition de principe, mais une réalité dans la vie des intéressés.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux donner l'assurance à l'honorable sénateur que je ferai le nécessaire pour que l'instruction interministérielle d'août 1950 soit respectée non pas seulement...

M. Jacques Debû-Bridel. En principe mais en fait!

M. le secrétaire d'Etat. ...dans sa lettre, mais dans son esprit. Je lui donne également l'assurance que tous les cas particuliers qui me seront soumis feront l'objet d'un examen vigilant. Je me permettrai simplement de dire qu'il est nécessaire pour les services d'examiner tous ces dossiers avec beaucoup de minutie...

M. Jacques Debû-Bridel. Et de bienveillance!

M. le secrétaire d'Etat. ...pour faire en sorte que le nombre des F. F. I. n'augmente pas au fur et à mesure que l'on s'éloigne des combats de la Libération. (*Sourires et applaudissements.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la question orale avec débat suivant:

M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les principes fondamentaux de la liberté de la presse, de l'indépendance de la magistrature et de la gestion des finances publiques sont fréquemment transgressés en Afrique occidentale française, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir l'application de la légalité républicaine dans ces territoires.

Mais M. Raymond Dronne demande qu'en raison de l'absence d'un certain nombre de sénateurs, actuellement en déplacement en Afrique occidentale française, cette discussion soit reportée à une date ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut national de la propriété industrielle (n° 99 et 155, année 1951, et n° 156, année 1951, avis de la commission de la production industrielle).

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Jacques Gadoin, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous lire le rapport que j'ai rédigé, au nom de votre commission des affaires économiques, sur le projet de loi créant un institut national de la propriété industrielle, rapport qui vous a été distribué il y a quelques jours.

Je me bornerai simplement à vous présenter un rapide historique de cette question, ainsi qu'un résumé de l'économie de ce texte.

Une loi et un décret du 9 juillet 1901 avaient institué un office national de la propriété industrielle auprès du conservatoire des arts et métiers, cette création ayant pour but essentiel de sanctionner d'une manière effective l'engagement pris par le gouvernement français en 1883, lors de son adhésion à la convention d'union de Paris pour la protection internationale de la propriété industrielle.

Aux termes de l'article 12 de cet acte diplomatique, chacun des Etats contractants s'était engagé à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la com-

munication au public des brevets d'inventions, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce.

Il n'apparaissait pas, en effet, que le bureau de la propriété industrielle, simple subdivision de la direction du commerce et de l'industrie, installé dans des conditions manifestement insuffisantes, pût être considéré comme satisfaisant à l'engagement souscrit en 1883.

La loi du 9 juillet 1901 bornait ses tendances réformatrices à la centralisation, dans un même organisme, de tous les services intéressés à l'administration de la propriété industrielle, sans conférer à la nouvelle institution, ni la personnalité civile, ni l'autonomie financière.

La loi du 24 octobre 1919 créa une direction de la propriété industrielle, partie intégrante du ministère du commerce et de l'industrie, et un office national, établissement public doté de l'autonomie financière. Tandis qu'à la direction incombait les études générales d'élaboration des lois et règlements, la préparation des conventions et accords internationaux, l'office était chargé de l'application des dispositions législatives et réglementaires. Il constituait, en quelque sorte, un conservatoire des droits de propriété industrielle et avait la charge de la tenue du registre central du commerce.

Les promoteurs de la loi de 1919 avaient jugé indispensable la création de ces deux secteurs et avaient estimé qu'il y avait intérêt à ce que le second d'entre eux fût géré selon des méthodes se rapprochant de celles du commerce et de l'industrie et non pas suivant des méthodes administratives, trop rigides pour donner dans une telle matière de bons résultats.

Ils avaient considéré que la forme de l'office pouvait présenter toute la souplesse désirable et, en fait, de 1919 à 1939, non seulement l'office national, sans appui financier de l'Etat, put faire face à la tâche qui lui incombait, mais encore améliora les moyens matériels de ses services.

L'organisation de la propriété industrielle avait ainsi trouvé une forme juridique qui donnait satisfaction aux inventeurs et à l'industrie. Par décret du 20 mars 1939, portant incorporation au budget général des divers établissements publics et autonomes et faisant suite à un décret de même date portant réorganisation et suppression des offices, l'office national de la propriété industrielle fut supprimé et réincorporé dans les services du ministère du commerce.

Il faut rechercher les raisons de cette suppression beaucoup moins dans les critiques adressées à l'office lui-même que dans l'atmosphère qui régnait à cette époque à l'égard des institutions de ce genre. Sa gestion donnait, en effet, entière satisfaction et, lorsque l'office national de la propriété industrielle fut supprimé, le Trésor encaissa au titre du fonds de réserve de cet établissement des sommes importantes.

Bien plus qu'en 1919, la nécessité se fait aujourd'hui sentir de reconstituer auprès du service de la propriété industrielle un organisme autonome. Cette mesure permettra, en effet, d'entreprendre une réorganisation rationnelle des services, tenant essentiellement compte des besoins des usagers, et de combler rapidement la plus grande partie du retard que la France a malheureusement acquis vis-à-vis des organisations similaires de la plupart des Etats étrangers. L'exemple des pays industriels est particulièrement frappant dans ce domaine. Les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, les Pays nordiques ont institué des offices nationaux de propriété industrielle et, avant 1945, l'Allemagne possédait un office dont la renommée était mondiale.

L'institut national de la propriété industrielle pourra se développer normalement sur ses ressources propres, tout en remboursant au budget général les dépenses du personnel de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce exerçant ces fonctions auprès de lui, ainsi que la participation française au bureau international de la propriété industrielle de Berne et à l'institut international des brevets de la Haye. Si les services qu'il est appelé à rendre sont rémunérés convenablement, il apportera une contribution appréciable au budget général.

A ce sujet, il serait souhaitable que le projet de loi n° 11345 réglant la question du financement de cet organisme soit rapidement soumis au Parlement. Nous partageons tout à fait, à ce propos, le sentiment de notre honorable collègue, M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. C'est pour ces différentes raisons que votre commission des affaires économiques vous propose de voter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Armengaud, rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle. Après les explications très complètes de notre collègue M. Gadoin, je n'ai pas le désir de retenir davantage l'attention de l'Assemblée, puisque tout a été dit. Je me bornerai à insister auprès de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, pour lui demander quand et comment il espère faire voter, s'il est possible, le projet de loi portant autorisation, pour l'institut de la propriété industrielle, de percevoir des taxes; nous allons en effet nous trouver, la présente loi étant votée, dans une situation un peu ridicule: nous aurons créé un institut qui devra fonctionner par lui-même, alors que la loi de finances lui retire ses crédits et le prive de toute dotation budgétaire.

C'est la seule observation que je voulais formuler et, sous cette réserve, je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre les conclusions du rapport de notre collègue M. Gadoin.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

M. André Guillaud, secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. Je voudrais apporter à cette assemblée une assurance: si, pour quelque raison que ce soit, le projet ou la proposition de loi tendant à autoriser l'institut national à percevoir des taxes se trouvait retardé, un article additionnel à la loi de finances donnerait cette autorisation.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé « institut national de la propriété industrielle », ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

« Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

« Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration, ainsi que ses modalités de fonctionnement seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

« Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Le Conseil vaudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 10 —

FIXATION DE LA DATE DES VACANCES SCOLAIRES

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1^{er} juillet au 15 septembre. (N^{os} 838, année 1950, et 172, année 1951.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Hélène, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de MM. Cornu, Cordier et Jézéquel répond à un double souci: celui de donner aux vacances scolaires leur pleine efficacité pour le bénéfice qu'en doivent retirer les écoliers; celui aussi de favoriser l'industrie hôtelière et touristique, dont l'intérêt exige un allongement des saisons.

La période des vacances scolaires, selon le vœu des auteurs de la proposition, devrait se situer du 1^{er} juillet au 15 septembre. Votre commission de l'éducation nationale a voulu s'informer auprès de tous les organismes intéressés: d'une part, les membres de l'enseignement des divers degrés, les administrations de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves, les médecins d'hygiène scolaire; d'autre part, l'Union des fédérations des syndicats d'initiative et le Comité national des activités thermales, climatiques, balnéaires et touristiques.

Que pense-t-on dans les milieux universitaires? Au syndicat national des instituteurs, on réclame le *statu quo*. Au syndicat de l'enseignement du second degré, même attitude.

Le syndicat des inspecteurs d'académie propose que les grandes vacances durent trois mois, du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre. Mais les maîtres seraient à la disposition de l'administration pour les sessions d'examen, du 1^{er} au 15 juillet et du 15 au 30 septembre.

Les associations de parents d'élèves, en général, préféreraient que les vacances aient lieu du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Les médecins d'hygiène scolaire — qui ont largement répondu à notre enquête — sont tous d'accord pour la modification demandée.

Les membres du corps enseignant indiquent que des propositions antérieures dans ce sens se sont heurtées à la résistance de groupes économiques considérables, d'agriculteurs et de viticulteurs notamment, qui utilisent la main-d'œuvre enfantine pendant la deuxième quinzaine de septembre. Il est fait état également de l'inconvénient qu'aurait, pour les chasseurs membres de l'enseignement, une rentrée des classes au 15 septembre.

Ils ajoutent que si, dans le système actuel, les écoliers sont en général rentrés de vacances le 15 septembre, la période de quinze jours qui précède la rentrée d'octobre est indispensable pour le retour au calme après un séjour à la mer ou à la montagne. Cette période permet aux enfants de reprendre les habitudes du foyer familial et de se préparer convenablement à la rentrée des classes. Si la fin des vacances est fixée au 15 septembre et si l'on admet la nécessité de cette période transitoire, il faudrait que les enfants reviennent chez eux au début de septembre. Ainsi ce que le tourisme aurait gagné en juillet, il le perdrait en septembre. L'avantage, pour les stations balnéaires ou touristiques, serait ainsi réduit assez sensiblement.

Les universitaires disent encore que l'année scolaire est actuellement divisée en trois périodes à peu près égales que terminent plusieurs jours de vacances.

Le trimestre octobre-décembre s'achève avec les vacances de Noël et du jour de l'An. Le second trimestre scolaire se termine par les vacances de Pâques et le troisième clôt l'année scolaire avec les grandes vacances.

Si la rentrée était fixée au 15 septembre, le premier trimestre serait long et le dernier court. La répartition des matières se fait, en général, par trimestre et la modification envisagée créerait un certain déséquilibre dans les travaux scolaires et dans les efforts exigés des élèves.

Enfin, depuis très longtemps, l'année scolaire, dans l'enseignement supérieur, demeure limitée par des dates improbables. Si les vacances commençaient quinze jours plus tard dans le second degré, les examens devraient aussi commencer quinze jours plus tôt. Or, les jurys du baccalauréat sont présidés par des professeurs de facultés qui devraient être libérés quinze jours plus tôt. Les examens de l'enseignement supérieur devraient être avancés et il semble bien que cette modification à des traditions séculaires de l'enseignement supérieur serait difficile à réaliser.

Voici donc ce que disent les universitaires pour soutenir la thèse du maintien des vacances scolaires à la date actuelle.

M. Michel Yver. Quel est l'avis du syndicat des élèves? (*Souires.*)

M. le rapporteur. Ils n'ont pas été consultés, sauf sous la forme des associations de parents d'élèves. Je peux vous dire, mon cher collègue, que ces associations, en grande majorité, étaient favorables au déplacement des vacances tel que le demandent nos collègues.

Que disent les divers organismes touristiques?

Ils proclament que l'industrie hôtelière et touristique est, de plus en plus, une activité essentielle de notre pays, qu'elle contribue à alimenter le budget national par les taxes nombreuses et importantes qu'elle paie, qu'elle facilite nos échanges internationaux par le volume des devises qu'elle fait entrer en France.

Mais il est certain que cette industrie ne peut supporter les charges croissantes qui lui incombent si la durée des saisons est trop réduite. Depuis longtemps déjà l'allongement des saisons est demandé. L'industrie hôtelière consent des prix réduits pour le début et la fin de la saison afin de faciliter cet allongement, mais encore faut-il que les usagers soient libres de leurs occupations pour bénéficier de ces prix, c'est-à-dire pour partir plus tôt pour les uns et pour revenir plus tard pour les autres.

Cette possibilité est évidemment fonction de la période des vacances scolaires et de l'étalement des congés payés. Il est normal de penser que les familles ne partent en vacances qu'au moment où leurs enfants sont libérés de leurs obligations scolaires.

Les organisations touristiques, climatiques et balnéaires, les organisations hôtelières démontrent que le rétrécissement des saisons a des inconvénients nombreux, pour les usagers, pour les hôteliers, pour les transporteurs et pour l'économie du pays.

Pour les usagers, engorgement dans les moyens de transport, difficultés de logement dans les stations, nécessité de payer le prix fort qui est en vigueur en juillet et août.

Pour les hôteliers, il y a un déséquilibre trop marqué entre la saison dite brillante, mais courte, et la saison d'hiver presque inexistante. Le coefficient de fréquentation exerce une influence directe sur les recettes et une influence indirecte sur les résultats par la résorption des frais fixes. Ce coefficient, insuffisant actuellement, crée de graves mécomptes dans l'industrie hôtelière.

Pour les transporteurs (S. N. C. F. et routiers) il y a, à certaine époque, une demande dépassant les possibilités et ensuite une exploitation largement déficitaire.

Pour l'économie du pays, le rétrécissement des saisons sacrifie un de nos principaux facteurs de richesse: le tourisme. Le commissariat général au plan a assigné au tourisme une recette de l'ordre de 400 millions de dollars. Il faudrait permettre à l'hôtellerie française de répondre à ces prévisions.

L'allongement des saisons paraît donc souhaitable. Il exigera, pour sa réalisation, non pas des mesures de coercition comme on a tenté de le faire dans certains pays totalitaires, mais le concours de toutes les activités qui contribuent au développement du tourisme.

MM. Cornu, Cordier et Jézéquel attirent aujourd'hui l'attention du Conseil de la République sur l'un des aspects de ce problème important. Ils pensent que la date des vacances scolaires est un élément déterminant dans l'étalement des congés et dans le bénéfice qui en résulterait pour l'industrie hôtelière et toutes activités annexes, incidemment aussi pour le budget de l'Etat.

Mais nos collègues, ainsi que je l'ai indiqué au début de mon rapport, n'ont pas que le légitime souci de favoriser certaines activités nationales, ils pensent aussi aux enfants d'âge sco-

laire et ils disent, non sans raison, que les études — dans la période du 1^{er} au 15 juillet — ne sont d'aucun profit pour les élèves, surmenés par la chaleur accablante qui caractérise cette période de l'année, période d'autant plus pénible qu'elle est celle des examens.

Le problème des vacances scolaires est donc posé à nouveau. Il doit être résolu avant tout dans l'intérêt des écoliers, tant pour la sauvegarde de leur santé que pour la qualité de leurs études. Mais si cette condition étant remplie, le tourisme peut être favorisé par la solution proposée, il semble que l'on doive l'adopter.

Or, les organismes touristiques considèrent que, parmi les dispositions de nature à favoriser nos stations de toutes catégories, l'avancement des vacances scolaires serait l'une des plus efficaces.

C'est cela que vous demandent MM. Cornu, Cordier et Jezéquel.

Votre commission de l'éducation nationale, qui a tenu à apprécier au mieux les avantages et les inconvénients de la réforme proposée, pense que les objections des agriculteurs et des viticulteurs sont d'une importance secondaire, car elle croit que, dans les exploitations modernes, on utilise de moins en moins la main-d'œuvre enfantine. Elle pense aussi que l'opposition des chasseurs ne saurait prévaloir sur l'intérêt des enfants et sur l'intérêt national que le tourisme sert grandement.

Je dirai que votre commission — ayant eu connaissance que M. le ministre de l'éducation nationale avait mis à l'étude un projet de déplacement des grandes vacances scolaires — a exprimé le désir de l'entendre.

M. le ministre a indiqué les avantages et les inconvénients du projet, mais il nous est apparu qu'il ne serait pas, en définitive, défavorable à la proposition considérée.

Les difficultés qui en résulteraient ne sont pas insurmontables. La trop grande longueur du premier trimestre serait rendue supportable par quelques jours de vacances obligatoires à la Toussaint. Une répartition des matières pourrait être adaptée au nouveau système. Les examens eux-mêmes pourraient être placés de telle sorte qu'ils soient terminés au 1^{er} juillet, sans qu'il en résulte de perturbations sérieuses pour les études.

L'enseignement technique peut faire l'objet de certaines réserves. Il est quelques-unes de ses activités qui ne peuvent s'exercer utilement qu'à certaines époques de l'année et la date des vacances, pour ces catégories, devrait être fixée d'une manière particulière.

Mais dans l'ensemble, il est apparu à votre commission que les avantages divers et réels qui résulteraient de la fixation des vacances du 1^{er} juillet au 15 septembre l'emportent sur les inconvénients. Faisant confiance au ministère de l'éducation nationale pour décider des aménagements rendus nécessaires par cette réforme, votre commission vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise, dont les dispositions ne s'appliqueraient pas aux territoires d'outre-mer.

M. Vauthier. Quand vous dites : territoires d'outre-mer, vous pensez évidemment aussi aux départements d'outre-mer ?

M. le rapporteur. Bien sûr, mon cher collègue.

La proposition de résolution que vous soumet la commission contient celle de nos collègues, avec un additif, celui qui demande d'organiser, entre les mêmes dates du 1^{er} juillet et du 15 septembre, l'étalement de la période des congés payés. Cet additif est une disposition qui vient en quelque sorte confirmer la première. (Applaudissements.)

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, cette proposition de résolution a trait à une question soulevée déjà depuis plusieurs années. Si elle était hâtivement adoptée, ce serait une invitation faite au ministre de l'éducation nationale de prendre de nouveaux décrets.

En effet, il a l'intention de faire, dès cette année, une expérience de fixation des grandes vacances du 1^{er} juillet au 15 septembre dans deux académies, celles de Rennes et de Nancy.

Ce projet ministériel a déclenché l'opposition unanime des organisations syndicales autonomes et C. G. T.

La section syndicale des instituteurs de la Seine vient de prendre une délibération qui souligne ce qu'il y aurait d'arbi-

traire à opérer un pareil changement sans que préalablement une étude soit faite par les organisations statutaires et sans consultation sérieuse des organisations syndicales.

Cette délibération ajoute que ce changement brutalement décidé créerait une perturbation sérieuse dans l'étude des programmes scolaires et une gêne évidente dans les projets des parents au sujet des prochaines grandes vacances.

En conclusion, il est demandé qu'aucune expérience ne soit si arbitrairement et si rapidement décidée, car ce sont les études des élèves et l'organisation de leurs vacances qui seraient lésées, et que soient annulées toutes les mesures qui seraient déjà prises pour cet essai sur un ou deux points du territoire.

Le groupe communiste est absolument d'accord avec la position des syndicats.

Je tiens à ajouter qu'il y a actuellement, pour le Gouvernement, d'autres décisions plus urgentes à prendre en ce qui concerne l'enseignement. Pour les maîtres, c'est une revalorisation suffisante des traitements qui s'impose et le relèvement des allocations familiales, en application stricte de la loi. Pour les étudiants, c'est l'application intégrale de leur sécurité sociale. Pour tous les élèves, grands et petits, c'est la construction de classes et d'écoles nouvelles, dont le besoin se fait sentir d'une façon si urgente; c'est le nombre et le montant des bourses qui sont à relever. C'est, en un mot, tout le problème du budget de l'éducation nationale.

Voilà une question autrement sérieuse que cette proposition de résolution, laquelle, si elle était prise en considération, si elle était rapidement appliquée, créerait une perturbation injustifiable, alors que tant de grands problèmes ayant trait à l'éducation nationale sont en suspens.

J'appelle donc le Conseil à se prononcer contre cette proposition de résolution, signifiant ainsi au ministre qu'avant de prendre de telles décisions, les organismes compétents doivent donner leur avis. C'est donc agir bien à la légère que de vouloir opérer un changement qui ne devrait intervenir que dans deux mois et seulement dans deux de nos départements, créant ainsi un déséquilibre dans l'ensemble de la vie scolaire en France.

En terminant, je prie la commission de l'éducation nationale de me faire connaître son avis et sa position sur les décrets qui ont été pris en vue de faire une expérience dans deux académies, ce qui ne manquera pas d'apporter des perturbations injustifiées, alors que, dans toutes les autres académies, c'est le système ancien qui sera maintenu. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. La parole est à M. Pujol.

M. Pujol. Mesdames, messieurs, il est particulièrement agréable de parler de vacances et c'est là un des mots les plus heureux de la langue française, surtout pour les membres de la commission de l'éducation nationale, des arts, des sports et, ne l'oublions pas, des loisirs. (Sourires.)

Avec l'excellent rapport de M. Héline qui, avec un scrupule admirable, a dirigé ses investigations dans tous les milieux, il ne me reste, au nom du groupe socialiste qu'à formuler certaines humbles observations.

Tout d'abord je dois faire une remarque préliminaire: la proposition de résolution émane de MM. Cornu, Cordier et Jezéquel, nos sympathiques collègues qui traduisent les aspirations de la Bretagne. Mais, il faut le dire, ils ont déjà satisfaction, puisque M. le ministre a décidé de faire une première expérience conforme à leurs désirs dans les académies de Nancy et de Rennes. Il se pose maintenant la question de savoir si les représentants bretons tiennent tellement à étendre au territoire national tout entier leurs vues et leurs propositions. En ce cas, nous devons étudier le fond de la question.

Premièrement, l'avance de la date des vacances sera-t-elle un bienfait pour la santé des enfants, et ne brisera-t-elle pas le rythme, l'équilibre des études en vidant le mot trimestre de toute sa signification? L'argument est de valeur qui invoque les difficultés du travail au moment des grandes chaleurs et le surcroît de peine apporté par le soleil aux examens et aux concours. Cet argument a été invoqué quand, il y a quelque vingt ans, on a fixé la clôture des classes au 14 juillet, au lieu du 31. J'ai connu, jeune, cette période extrêmement pénible des occupations scolaires, et je ne m'en suis pas plus mal porté, pas plus mal que les parlementaires qui, pendant une ou deux années, en 1945 et 1946, ont été obligés durant l'été d'élaborer des lois, et une constitution qui fait l'admiration du peuple français et du monde entier. (Rires et déné-

gations.) Si vous vous récriez, la population demandera immédiatement que les vacances parlementaires commencent le 1^{er} mai et se terminent le 1^{er} novembre. (*Nouveaux rires.*)

D'autre part, nous allons nous trouver devant une année scolaire absolument disloquée: 1^{er} trimestre: trois mois; 2^e trimestre: 3 mois; 3^e trimestre: 2 mois et demi ou 1 mois et demi. La logique voudrait, pour le 3^e trimestre, que la date de Pâques fût fixe; aucun empêchement d'ailleurs à cette mesure. Je crois que dort dans les cartons du Conseil une proposition de résolution de M. Gatuing, demandant précisément que la date de Pâques fût fixée d'une manière définitive, et il ne me semble pas que l'Eglise puisse en souffrir, car les dogmes n'ont jamais été — j'en suis convaincu — soumis aux caprices de la lune. Seule l'horloge de Strasbourg pourrait penser qu'il y a quelque chose de détraqué dans son mécanisme. (*Sourires.*)

Mes chers collègues, vous excuserez ces intrusions de la politique dans la théologie, mais nous parlons vacances et rien n'est plus doux, dans le farniente des loisirs, que d'aborder les sujets les plus divers: les digressions sont les vacances de la pensée. (*Très bien!*)

Revenons à notre propos: du 1^{er} juillet au 14 juillet on ne fait pas grand-chose dans nos classes. Un inspecteur général que possédait le démon de l'inspection générale est venu un jour — je m'en souviens — inspecter classes et établissements à la veille de la distribution des prix. Ce fut un beau scandale. La Marseillaise fusait de toute part; on était imbibé de chants patriotiques et notre inspecteur général put constater ce jour-là que les élèves avaient des dispositions particulièrement brillantes pour les voltiges de la marelle, les subtilités de la belote ou la confection des cocottes en papier et qu'au total ils n'avaient pas perdu leur année puisqu'ils avaient acquis le sens des occupations pacifiques. (*Rires.*)

Mais ici je pose une question: est-ce que cette quinzaine de douceur de vivre dans l'université, ces répétitions pour la fête rituelle voulue par la population et le prestige de l'école, lycée ou collège, ne seront pas reportées, si on admet la proposition de MM. Jézéquel, Cordier et Cornu, du 15 juin au 30 juin? Cela diminuera d'autant la durée du troisième trimestre, sans compter la désorganisation du dispositif des examens.

En réalité, vous vous livrez, et mon tempérament méridional s'insurge, à une nouvelle croisade, bien anodine cette fois, puisque elle est d'ordre économique, à une nouvelle croisade des Albigeois, la Bretagne contre le Midi. N'oublions pas que si la Bretagne a ses stations touristiques chauffées par le soleil de juin et juillet jusqu'à mi-août, celles du Midi ne connaissent de vogue qu'en septembre, par exemple Biarritz, depuis que Napoléon III a célébré cette station.

Lutte ensuite entre ramasseurs de betteraves, de pommes de terre dans le Nord et les vigneron du Midi. Ah! ces vendanges! vous vous souvenez des pages de nos auteurs provençaux, Mistral et autres. Ce ne sont pas seulement des manifestations industrielles, ce sont des fêtes populaires, des fêtes familiales où les enfants ont leur part d'efforts et de joies. J'évoquerai encore un souvenir personnel, si vous le permettez. J'avais quelque vingt-deux ans. Je m'assis au 1^{er} octobre dans une chaire bien humble d'un collège d'Alsace. Où sont les élèves, demandai-je au directeur. Celui-ci, surpris de ma question, me répondit: « Mais, ils sont aux vendanges. Ils rentreront le 10 ou le 15 octobre. »

Je soumets ce cas à MM. Cornu, Cordier et Jézéquel, mais à ce propos, mes chers collègues, si je vous félicite de votre préoccupation de la santé des enfants, de leur instruction, je me demande si vous n'avez pas une préoccupation d'un autre ordre, celle de favoriser les hôteliers de votre région que le soleil honore de juin à mi-août, et qui voient leur clientèle s'amenuiser en septembre, tandis que d'autres coins de la France sont plus privilégiés.

Mais, ceci est propos facile. Mon fils, auprès de qui je me suis livré à une enquête discrète, a répondu: « D'accord, du 1^{er} juillet, mais jusqu'au 1^{er} octobre », ce qui est d'une logique parfaite, puisque cette solution donnerait satisfaction à tout le monde. (*Rires.*)

J'ai peur aussi d'encourager, par le jeu des propositions de résolution, les représentants bretons, MM. les hôteliers des stations hivernales qui vont sans doute charger leurs représentants au Parlement de demander une prolongation substantielle, à la Noël, des vacances scolaires. Si bien que l'année scolaire, avec la bénédiction du corps médical et des hôteliers, ne sera réduite en réalité qu'à quatre ou cinq mois de travail à plein rendement.

Il faudrait aussi consulter un peu les parents. Les parents qui ont leurs enfants en vacances s'emparent d'eux pendant les premiers jours. Mais en revanche, les enfants s'emparent des parents les autres jours qui restent et il devient pour les parents extrêmement pénible de supporter un enfant désœuvré. Lorsque la mère travaille au dehors, la situation de l'enfant, qui ne peut rester indéfiniment dans une colonie de vacances, devient difficile et pose un problème social.

En somme, l'argument le plus sérieux contre la réforme c'est le rétrécissement de ce troisième trimestre qui, avec les examens et concours, est déjà passablement disloqué.

Attendons les résultats de l'expérience de M. le ministre dans les deux académies de Rennes et de Nancy. Bien que l'année 1951 soit peu significative, puisque Pâques y a été fêté très tôt, ce qui laisse une marge intégrale au troisième trimestre. L'expérience aurait eu toute sa valeur si Pâques était tombé dans la deuxième quinzaine d'avril. Je vous demande de considérer ce qui serait resté, dans ce cas, pour les travaux scolaires.

En conclusion, le groupe socialiste, sensible à la valeur des arguments contradictoires, considérant que le problème est d'ordre régional (*Très bien!*), économique, plutôt que national, qu'il convient, d'autre part, d'attendre les résultats des enquêtes et les expériences faites par M. le ministre, ne prendra pas fait et cause pour cette proposition de résolution. En réalité, le groupe socialiste relâchera un peu sa discipline, parce qu'il ne s'agit que de vacances, c'est-à-dire de liberté, mais il semble que le groupe socialiste soit favorable au *statu quo*. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais, tout d'abord, faire remarquer au Conseil de la République que, dans la proposition de résolution qui vous est présentée par la commission de l'éducation nationale, quelques légères modifications et additions ont été apportées au texte des promoteurs de cette proposition.

Il y est bien dit: « ... les dispositions utiles pour que les vacances scolaires soient fixées, pour l'avenir, du 1^{er} juillet au 15 septembre », ce qui veut dire que, dans l'esprit de votre commission, il n'était pas question, bien entendu, de bouleverser cette année les études par l'application immédiate de ces dispositions.

Par contre M. Primet a fait état d'une expérience que va tenter M. le ministre de l'éducation nationale. La commission n'a pas eu à se préoccuper de cette initiative, parce qu'il ne lui en a pas été fait part. Si je devais dire quelque chose à titre personnel, j'indiquerais que cette expérience me paraît inopportune parce qu'elle crée une injustice pour une partie du personnel enseignant. Les maîtres vont en effet, dans les académies choisies, être retenus jusqu'au 15 juillet par la nécessité des examens, qui eux ne seront pas déplacés; mais ils devront reprendre leur classe le 15 septembre et seront ainsi privés de quinze jours de vacances.

D'autre part, si l'on veut examiner les incidences de ce projet, auxquelles ont aussi pensé nos collègues de Bretagne, il ne me paraît pas judicieux de faire cette expérience dans l'académie de Rennes. Elle eût été plus concluante, si elle avait été faite dans des régions éloignées des stations balnéaires.

M. Denvers. Très bien!

M. le rapporteur. Elle aurait pu prouver en effet une certaine efficacité, tandis que là elle ne donnera aucune indication sérieuse, et c'est ce que je me permettrais de dire à M. le ministre de l'éducation nationale s'il était ici.

Je répète maintenant que la commission de l'éducation nationale n'a pas eu à prendre position sur cette initiative qui n'a pas été soumise à son examen.

J'en arrive maintenant à l'intervention pleine d'humour de notre collègue M. Pujol qui, lui aussi, a parlé d'expérience. Mais il a surtout insisté sur les perturbations qu'apporteraient les dispositions envisagées dans les études telles qu'elles se répartissent actuellement.

Je n'ai pas à me faire l'avocat des auteurs de cette proposition, mais je ne pense pas que la notion de « trimestre » soit aussi intangible que cela et que l'on peut imaginer une répartition des matières pouvant s'accommoder des dispositions prévues. L'année scolaire elle-même n'a-t-elle pas fait fi de l'année grégorienne? En effet, elle ne coïncide pas avec elle et les choses se passent normalement depuis très longtemps. Quant à la date fixe de Pâques, elle améliorerait évidemment la situation,

En plus des organisations qui ont pu demander cette modification, je signale qu'elle est aussi une préoccupation des chambres de commerce et de la chambre de commerce de Paris, en particulier, qui m'en a informé.

Notre collègue M. Pujol a souligné que les auteurs de la proposition pensaient aussi à favoriser les hôteliers. Ils l'ont, en effet, dit clairement. D'ailleurs, dans le rapport que j'ai établi, j'ai mis en évidence les avantages certains qu'une telle mesure pouvait apporter au tourisme en général.

Notre collègue M. Pujol a parlé aussi d'un certain désœuvrement des enfants si les dispositions envisagées étaient adoptées. Mais, en aucune manière, la proposition n'augmente la durée des vacances et je ne vois pas que le désœuvrement puisse intervenir davantage par un simple décalage de la période de vacances qui reste égale à deux mois et demi.

Il n'y a pas allongement des vacances.

D'autre part, je reconnais que ces dispositions présentent pour certaines régions des inconvénients réels. La commission a pris la précaution de faire confiance au ministre de l'éducation nationale pour les aménagements nécessaires, ce qui veut dire que, si celui-ci estime que, dans certaines régions, l'on doit modifier la disposition envisagée, il le fera, pensant avant tout à l'intérêt des enfants pour leurs études et leur santé.

Mme Eboué. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. J'aimerais que M. le rapporteur nous précise que ces dispositions ne seraient pas appliquées aux départements d'outre-mer, car trop souvent, pour ne l'avoir pas dit, des dispositions ont été interprétées tantôt en bien, mais plus souvent en mal. Si vous l'indiquiez dans votre rapport, je serai satisfaite.

M. le rapporteur. Il résulte des délibérations de la commission que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux territoires d'outre-mer. Peut-être serait-il utile de le préciser pour les territoires départements d'outre-mer. Dans l'esprit des commissaires la chose n'est pas douteuse et la précision pourrait en être faite.

Mme Eboué. Dès l'instant que vous déclarez que ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux territoires d'outre-mer, il faut préciser également qu'elles ne s'appliqueront non plus aux départements d'outre-mer. On oublie trop souvent de le faire.

M. le rapporteur. Je suis d'accord avec vous. Ces indications figurent dans mon rapport, mais pas dans le texte de la résolution. Cette lacune devra être comblée.

Mme le président. Les travaux préparatoires vous donneront tous apaisements, madame.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

« A prendre toutes les dispositions utiles pour que les vacances scolaires soient fixées, pour l'avenir, du 1^{er} juillet au 15 septembre ;

« A organiser entre les mêmes dates l'étalement de la période des congés payés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	203
Majorité absolue.....	102
Pour l'adoption.....	132
Contre	71

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Biatarana un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 2 juillet 1950 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques (n° 84, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel serait l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée à jeudi 12 avril, à quinze heures et demie :

Vote de la proposition de résolution de Mme Eboué tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux sinistrés de Pigeon en Guadeloupe. (N°s 31 et 192, année 1951. — M. Lodéon, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Travaux publics, transports et tourisme. II. Aviation civile et commerciale.) (N°s 188 et 225, année 1951 — M. Maurice Walker, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 2 juillet relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques. (N°s 84 et 121, année 1951. — M. Biatarana, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 AVRIL 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

227. — 10 avril 1951. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale quelle a été l'importance des sabotages constatés dans la fabrication des avions Vampires par la S. N. C. A. N.; quelles dispositions sont prises dans la lutte contre le sabotage dans les ateliers et entreprises travaillant pour le ministère de la défense nationale, en particulier dans les entreprises nationales travaillant pour le ministère de l'air; quelles mesures d'ordre réglementaire ou législatif il envisage pour lutter efficacement contre le sabotage du matériel militaire, et notamment s'il ne serait pas souhaitable d'étendre aux personnels des entreprises nationalisées travaillant pour l'armée les dispositions statutaires concernant le personnel civil des établissements de la défense nationale.

228. — 10 avril 1951. — M. Pierre Loison demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne pourrait pas modifier à l'égard de l'industrie du bâtiment, l'actuelle politique restrictive du crédit, les difficultés de trésorerie de ce secteur de l'économie empêchant la conclusion de marchés importants, nuisant ainsi considérablement à la reconstruction.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 10 AVRIL 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 2021 Léo Hamon; 2289 Gaston Chazette; 2435 Jean Bertaud.

Agriculture.

N^{os} 2268 Louis Lafforgue; 2406 Jean Béné; 2454 bis André Dulin; 2468 Robert Gravier; 2470 Jean Reynouard; 2537 Jean Saint-Cyr; 2570 Bernard Lafay.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 1580 Jean Coupigny; 2607 Edgar Tailhades.

Budget.

N^{os} 2271 André Litaize; 2596 Max Mathieu.

Défense nationale.

N^{os} 2073 Francis Dassaud; 2411 Jacques de Menditte; 2571 Jean Bertaud.

Education nationale.

N^{os} 2226 Raymond Dronne; 2246 Yvon Razac; 2554 Max Monichon; 2597 Alfred Westphal; 2617 André Litaize.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.
N^{os} 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Rabouin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgar Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1699 Yves Jaouen; 1759 Pierre Couinaud; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1837 Alex Roubert; 1872 Pierre Couinaud; 1877 Pierre Couinaud; 1881 Pierre Couinaud; 1883 Bernard Lafay; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardondamarzid; 1929 Edgar Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1939 Alex Roubert; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2027 Raymond Dronne; 2047 Pierre Couinaud; 2052 Pierre Couinaud; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2165 Camille Héline; 2166 René Radius; 2184 Jules Pougct; 2227 Antoine Avinin; 2228 Emile Durieux; 2229 Henri Martel; 2251 René Depreux; 2277 Paul Pauly; 2330 Marcel Boulangé; 2331 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2378 Suzanne Crémieux; 2379 Paul Ciaque; 2407 Marie-Hélène Cardot; 2408 Marcel Molle; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2511 Camille Héline; 2516 Auguste Pinton; 2518 Maurice Walker; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2563 Robert Aubé; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2585 Jacques Gadoin; 2598 Albert Denvers; 2599 André Méric; 2603 Louis André; 2611 Max Monichon; 2612 Max Monichon; 2619 Jean Boivin-Champeaux.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N^{os} 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2461 Daniel Serrure; 2625 Franck-Chante.

France d'outre-mer.

N^o 2533 André Liotard.

Intérieur.

N^o 2609 Paul Symphor.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 2414 Camille Héline; 2434 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2498 Jean Doussot; 2499 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2500 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2501 Jacqueline Thome-Patenôtre; 2560 Henri Varlot; 2576 François Ruin; 2577 André Southon; 2587 Jacques Delalande; 2588 Louis Dupic; 2589 James Sclafier; 2615 Marcel Hébert; 2626 Roger Menu.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 2550 Max Fléchet; 2569 François Schleiter; 2592 Jean Reynouard; 2610 Albert Denvers; 2622 Abel-Durand.

Travaux publics, transports et tourisme.

N^{os} 2694 Emile Roux; 2629 Jean Bertaud.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2742. — 10 avril 1951. — **M. Martial Brousse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que se référant à la question écrite n^o 2179 les délais de recevabilité des pourvois devant le conseil d'Etat sont fort courts et depuis longtemps expirés; et demande si, en tenant compte de l'avancement des percepteurs issus des emplois réservés et nommés le 21 août 1939 au lieu du 30 juin 1939 comme le précisent les dispositions réglementaires en matière d'emplois réservés qui a eu pour effet de déclasser ces derniers d'au moins cinquante et un jours, déclasserement qui se répercute automatiquement tout au long de leur carrière, il n'y a pas matière de pourvoi en conseil d'Etat à la publication de l'un quelconque des tableaux d'avancement ou arrêtés de nomination à intervenir lesquels sont fonction des notes des agents, mais également de leur ancienneté.

2743. — 10 avril 1951. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, se référant à la réponse à la question écrite n^o 2179, si, en procédant à la nomination de percepteurs de 4^e classe en date du 30 juin 1939 des agents reçus au concours du 9 décembre 1937 et les emplois réservés à la date du 21 août 1939, il ne contrevenait pas aux dispositions réglementaires en matière d'emplois réservés, ce, nonobstant le décret du 7 juin 1939 qui ne prévoit que la nomination à titre exceptionnel et non le point de départ de l'ancienneté.

2744. — 10 avril 1951. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont, en combinant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 7 juin 1939 prises sous l'emprise du décret du 25 août 1928 et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 55 de ce dernier décret, les dispositions légales pouvant justifier le point de départ de l'ancienneté du 30 juin 1939 (nomination suivie d'effet) à la date fixée des quarante et un commis principaux ou commis du Trésor nommés « à titre exceptionnel » percepteurs de 4^e classe, qui ne furent pourvus d'un poste comptable que par arrêté du 21 août 1939 et des dix-sept autres qui, pourvus d'un poste bien après les percepteurs issus des emplois réservés qui le furent le 21 août 1939, ont, malgré cela, une ancienneté supérieure; précise que les circonstances, s'il y en a qui jouent en faveur des quarante et un premiers cités et à plus forte raison en faveur des dix-sept derniers, jouent pour les mutilés pourvus d'un poste comptable entre les deux séries qui ont la même ancienneté du 30 juin 1939.

2745. — 10 avril 1951. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les marchés de gré à gré passés par les collectivités publiques sont grevés des frais d'enregistrement s'élevant en général à 1,50 p. 100; et que, bien que ces frais soient mis à la charge des entrepreneurs de travaux ou des fournisseurs, ils sont, par répercussion, supportés en définitive par les collectivités au profit de l'Etat; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la suppression de cet impôt, ce qui apporterait une simplification des formalités et contribuerait à alléger les charges des collectivités publiques qui ont les plus grandes difficultés à équilibrer leur budget.

2746. — 10 avril 1951. — **M. Jean de Gouyon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été admis par son administration que soient uniformément considérées comme ventes en gros, les ventes de produits essentiels portant sur des quantités au moins égales à celles d'un minima déterminé; que ces minima ont été fixés pour les pailles et fourrages, les engrais, avoines ou orges, les graines de céréales de semence, les sons, issues et aliments de bétail et les graines fourragères; que, par contre, rien n'a été prévu pour les graines potagères et les produits chimiques; souligne l'importance de ces derniers pour le traitement des récoltes, des arbres fruitiers, des grains et tout à la fois la faiblesse des quantités nécessaires à certaines exploitations en même temps que leur coût élevé; et demande s'il ne serait pas possible, en raison du

caractère essentiel de ces produits, de considérer comme ventes en gros pour les graines potagères toute quantité excédant un kilogramme et pour les produits chimiques, tout achat quelle que soit son importance quantitative.

2747. — 10 avril 1951. — **M. Vincent Rotinat** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire muté par avancement dans un nouveau poste, qui, vu la pénurie des logements, n'a pu installer sa famille dans sa nouvelle résidence peut, en raison des frais supplémentaires à sa charge, par suite de cette double résidence, déduire ces frais de son traitement pour le calcul de la surtaxe progressive, ou s'il doit au contraire s'en tenir à la déduction forfaitaire de 10 p. 100.

FRANCE D'OUTRE-MER

2748. — 10 avril 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux Français qui résident dans nos territoires d'outre-mer l'application du code de la famille en vigueur dans la métropole; lui signale, notamment, combien il serait équitable d'accorder la prime à la naissance et les allocations pré-natales aux familles qui ont consenti à s'expatrier, qui, de ce fait, sont soumises à des sujétions infiniment plus lourdes que celles auxquelles elles auraient à faire face dans la métropole, et qui se voient refuser ces avantages dont elles bénéficieraient si elles étaient demeurées en France.

2749. — 10 avril 1951. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles dispositions il pourrait envisager afin d'assurer la diffusion des débats des assemblées locales des territoires d'outre-mer; signale en effet que les délibérations adoptées par les Assemblées ne sont en effet portées à la connaissance du public que par la publication aux journaux officiels des territoires intéressés des arrêtés qui les rendent exécutoires; qu'il serait d'un intérêt évident que les ressortissants de ces territoires puissent les connaître dès qu'elles ont été votées par les Assemblées, notamment lorsqu'elles ont une incidence directe sur la vie économique des entreprises privées et commandent, dans une certaine mesure, les prévisions que ces entreprises sont amenées à faire pour assurer la marche de leurs exploitations; et attire dans ces conditions, son attention sur l'intérêt que présenterait la publication des débats des Assemblées locales, non pas *in extenso*, ce qui entraînerait pour les territoires des dépenses semble-t-il excessives, du moins sous forme de procès-verbaux résumés — semblables aux comptes rendus analytiques en usage au Parlement — qui comprendraient, en tout cas, le texte intégral des délibérations adoptées.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2750. — 10 avril 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** à quel service doit être adressé un dossier de demande de réparations de dommages de guerre pour une propriété réquisitionnée en 1941 par la formation dite des Compagnons de France.

2751. — 10 avril 1951. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un cultivateur a eu la totalité de sa récolte incendiée en septembre 1944 par les Allemands qui avaient déposé des munitions sous ses hangars et les ont fait éclater au moment de leur départ; et lui demande pourquoi ce cultivateur, qui a dû effectuer des emprunts importants pour assurer la marche de son exploitation, ne peut être remboursé par titres de la même façon que pour les pertes de cheptel.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2752. — 10 avril 1951. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit à la victime d'un accident du travail, loi du 9 avril 1898, ou si, au contraire, le rejet de la demande d'assistance peut être prononcé par l'autorité judiciaire.

2753. — 10 avril 1951. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent certaines professions qui ne peuvent bénéficier des dispositions en vigueur relatives aux caisses de retraites; signale que, si pour certaines de ces professions la solution présente des difficultés, notamment en ce qui concerne l'établissement des cotisations — il en est d'autres, telle par exemple celle de chauffeur de taxi — pour lesquelles il paraît possible de trouver une solution, peut-être même sans nouveau texte de loi; et lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

2332. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre du budget** que l'ouvrage communément dénommé « tarif des patentes » qualifie de maréchal expert « celui qui, avant un atelier de maréchalerie, soigne, sans être muni du diplôme de vétérinaire, les animaux malades »; et demande: 1° si une personne inscrite en qualité de maréchal ferrant au registre des métiers et pratiquant, dans un atelier de maréchalerie, le ferrage des équidés et des bovidés, qui, en outre, fait des interventions dans les maladies du pied et donne des soins d'urgence aux animaux dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 17 juin 1938 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, est comprise dans la définition ci-dessus; 2° si, au contraire, cette qualification ne s'applique pas exclusivement aux personnes énumérées à l'article 6 (1^{er} et 2^e alinéas) de la loi du 17 juin 1938 précitée, lesquelles seules, en droit, peuvent prétendre au titre de maréchal expert; 3° si le maréchal ferrant visé ci-dessus (première question) qui travaille sans l'aide d'aucun ouvrier ou apprenti et dont l'outillage mécanique se compose de deux soufflets et de deux appareils dits « teneurs de pieds » est susceptible de bénéficier de l'exemption prévue par l'article 1454 (15^e) du code général des impôts. (Question du 5 décembre 1950.)

Réponse. — 1^o et 2^o. Toute personne qui se livre, en fait, aux opérations définies par le tarif légal des patentes comme constituant l'exercice de la profession de maréchal expert et qui dispose d'un atelier de maréchalerie est redevable de la contribution des patentes en ladite qualité d'après les droits de la 5^e classe du tableau A, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle exerce ou non sa profession en contravention des lois et règlements qui la régissent; 3^o réponse négative, le maréchal expert ne pouvant être considéré comme un ouvrier au sens de l'article 1454 (15^e) du code général des impôts.

2487. — **M. René Radius** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un fonctionnaire, père de famille, qui a été muté dans un autre département, dont la famille a dû rester dans le logement qu'il occupait avant sa mutation du fait qu'il n'a pu trouver de logement dans sa nouvelle résidence et qui, de ce fait, a eu des dépenses professionnelles supplémentaires pour double résidence non couvertes par une indemnité quelconque de son administration; et demande: 1° si ce fonctionnaire a le droit de déduire ces frais supplémentaires du montant de son traitement dans sa déclaration annuelle de ses revenus prescrite par l'article 170 du code général des impôts, comme frais professionnels, dans le cas où le forfait de 10 p. 100 pour frais professionnels prévu par l'article 83 du code général des impôts est inférieur à ces frais supplémentaires, au lieu du forfait de frais professionnels admis en déduction sans justification; 2° si ces frais professionnels pourraient être évalués au même montant que les frais de tournée et de mission de sa catégorie de fonctionnaire fixés par l'article 1^{er} du décret n° 48-898 du 31 mai 1948, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 49-440 du 30 mars 1949, étant donné qu'une justification des dépenses supplémentaires réelles est impossible. (Question du 23 janvier 1951.)

Réponse. — 1^o Eu égard aux circonstances actuelles et sous réserve qu'ils résultent effectivement de faits indépendants de la volonté du contribuable dont le cas est envisagé, il paraît possible d'admettre que les frais de double résidence exposés par ce contribuable peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération à ce titre pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais, il résulte des dispositions en vigueur (articles 81-1^o, 83-3^o, 157-4^o et 158-5^o du code général des impôts) qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu la déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 p. 100 de la fraction du revenu qui n'excède pas 500.000 F et 5 p. 100 dudit revenu qui excède ce chiffre). Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée, que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant, s'il y a lieu, toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé; 2^o réponse négative; lorsque le contribuable demande la déduction des frais réels, la somme qu'il peut comprendre dans cette déduction au titre des frais de double résidence doit être égale au montant même des dépenses qu'il a effectivement supportées. Si, en raison de la nature même de ces frais, la justification précise de leur montant est impossible, il appartient à l'intéressé de fournir à l'appui de sa demande au moins toutes les explications et tous les renseignements propres à permettre au service des contributions directes d'apprécier si la déduction demandée peut ou non être admise.

2552. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre du budget**, se référant à la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 16322 posée par **M. Joseph Denais** (*Journal officiel*, débats parlementaires du 26 janvier 1951), si une société à responsabilité limitée ayant pour objet « l'exploitation de salles de réunion, cercles, salles de thé, restaurant et jeux » qui s'est vu retirer l'autorisation des jeux et a dû sous-louer les locaux dont elle disposait ainsi qu'une petite partie de l'ensemble du mobilier nécessaire à l'exploitation du fonds, la plus grande partie de ce mobilier appartenant aux sous-locataires, doit être de ce chef soumise à la contribution des patentes. (Question du 6 février 1951.)

Réponse. — Une société qui sous-loue à des tiers des locaux qu'elle a pris à bail et qui sont meublés conformément à leur destination est, en principe, redevable de la contribution des patentes. Il ne pourrait, toutefois, être répondu avec certitude en ce qui concerne la société visée dans la question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2565. — **M. Robert Hoefel** expose à **M. le ministre du budget** qu'un artisan, pour pouvoir être reconnu « artisan fiscal » et bénéficier des avantages qui y sont attachés, ne doit pas avoir à son service plus d'un compagnon et un apprenti, et lui demande si une exception est prévue en faveur d'un artisan grand mutilé de guerre, incapable, par conséquent, de fournir un travail, lui permettant d'engager un employé supplémentaire. (Question du 8 février 1951.)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, le contribuable visé dans la question ne peut d'ailleurs pas, en principe, bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des artisans dès lors que les gains qu'il réalise ne proviennent pas principalement de son travail personnel.

2583. — **M. René Cassagne** expose à **M. le ministre du budget** qu'une association de transporteurs en commun, établie sous la forme de société à responsabilité limitée, a reçu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des indemnités pour la reconstruction de son parc d'autocars volé par l'ennemi au moment de la libération; que l'administration des contributions indirectes lui demande d'acquitter la taxe sur le chiffre d'affaires sur lesdites indemnités en fondant sa prétention sur le fait qu'elles doivent être soumises au même régime fiscal que les indemnités de réquisition de matériel, et lui demande si le refus de payer de l'association susvisée n'est pas justifié, ces indemnités de reconstruction étant versées (sur des bases d'ailleurs différentes des indemnités de réquisition dont la valeur est fixée ou peut être fixée par la réquisition elle-même) dans le but de faciliter la reprise rapide d'une activité économique disparue par suite de dommages de guerre. (Question du 15 février 1951.)

Réponse. — La question a fait l'objet d'une enquête dont les résultats seront communiqués directement à l'honorable parlementaire.

2613. — **M. Charles Morel** demande à **M. le ministre du budget** si un inspecteur de l'enregistrement est en droit de refuser le bénéfice de l'exonération du droit de soulte et de retour édicté par l'article 440 du code de l'enregistrement, dans un partage d'ascendants portant attribution de la totalité de l'exploitation à un seul enfant et toutes les autres conditions exigées étant remplies, sous le seul prétexte que n'a pas été compris dans la donation et, par suite, dans l'attribution le cheptel vif attaché à l'exploitation, que les donateurs se réservent expressément pour en disposer à leur gré. (Question du 23 février 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire; l'exemption des droits de soulte ou de retour édictée par l'article 410 bis de l'ancien code de l'enregistrement (art. 710 du code général des impôts) étant subordonnée notamment à la condition que tous les biens meubles ou immeubles faisant partie de l'exploitation attribuée au débiteur de la soulte soient compris dans le partage, ou la donation-partage, et dévolus au même copartageant ou donataire.

2623. — **M. Georges Marrane** demande à **M. le ministre de budget** quel est le motif qui justifie le maintien en 1951 de la retenue de 2 p. 100 sur le prix des travaux exécutés dans le département de la Seine, retenue instituée par l'article 5 du décret du 8 mars 1875 au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet; rappelle que ces établissements trouvent leurs ressources essentielles dans le prix de journée payé par les malades et que cette retenue ne paraît donc pas s'imposer pour le fonctionnement de ces établissements d'Etat; qu'elle a comme grand inconvénient d'être incorporée dans le prix des travaux effectués par les entrepreneurs et grève lourdement les communes et les offices d'habitations à loyer modéré; et demande, ce qui semble d'ailleurs judicieux, de supprimer cette retenue qui n'est supportée que par les contribuables du département de la Seine. (Question du 1^{er} mars 1951.)

Réponse. — Le prélèvement de 1 p. 100 (et non 2 p. 100 comme il est indiqué dans la question) effectué sur le montant des travaux publics de la région parisienne au profit des asiles de convalescents

de Vincennes et du Vésinet, justifié quand ces deux asiles étaient réservés aux ouvriers travaillant dans les usines ou les chantiers de travaux publics assujettis à ladite taxe, n'a plus de raison d'être maintenant que d'une part, les établissements sont ouverts à tous les convalescents et que, d'autre part, le développement des législations sociales et d'assistance a sensiblement accru les moyens permettant aux pensionnaires d'acquitter des prix de journée qui contribuent à couvrir les charges des établissements considérés par leurs ressources propres. Mais, en réalité, l'équilibre budgétaire des deux asiles n'est actuellement réalisé qu'avec l'aide des ressources provenant du prélèvement qui leur est légalement affecté. Une modification du régime présent, limitée à la seule suppression de ce prélèvement, entraînerait donc un déficit dont le budget général aurait alors à supporter la charge. Dans ces conditions, si le département ne peut envisager la suppression de la taxe que dans le cadre, soit d'une réforme des établissements en cause assurant la couverture de leurs dépenses au moyen de leurs seules ressources propres, soit d'une prise en charge de ces établissements, sans contribution nouvelle de l'Etat, par d'autres organismes d'assistance ou de bienfaisance, toute réforme en ce sens, qui relève de la compétence du département de la santé publique et de la population serait examinée avec faveur.

2624. — M. Jacques de Menditte rappelle à M. le ministre du budget que l'article 710 du code général des impôts remplaçant l'article 440 bis du code de l'enregistrement prévoit, en matière de partage de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique d'une valeur n'excédant pas un million de francs, l'exonération au profit de cet attributaire du droit de soulte sur les sommes par lui versées à ce titre à ses copartageants pour conserver cette exploitation et en éviter ainsi le morcellement; que cette exonération étant accordée à la double condition que l'attributaire habite l'exploitation, à la date de l'ouverture de la succession, et participe effectivement à sa culture; signale à ce sujet le cas suivant: un père et une mère décèdent, le père en 1928, la mère en 1935 laissant deux fils âgés respectivement au décès du père de six ans et quatre ans et, au décès de la mère de treize ans et onze ans. L'exploitation agricole d'une valeur actuellement inférieure à un million de francs a été, au décès de la mère, donnée en fermage et le cheptel a été vendu. Dès qu'il a été en âge de travailler, l'un des fils a repris les terres, acquis du cheptel, s'est marié et installé dans la maison dépendant de l'exploitation en question pour la remettre en état et cultiver; aujourd'hui âgé de vingt-neuf ans, il procède avec son frère à un partage et ce dernier lui attribue la totalité de l'exploitation des parents dont le morcellement est ainsi évité, moyennant une soulte; et demande si l'exonération en question peut être accordée en cette circonstance, étant donné que le fait pour l'attributaire de cette exploitation de n'avoir pas participé effectivement à sa culture résulte du décès prématuré de ses parents alors qu'il n'était pas en âge de travailler, ce qui est évidemment un cas de force majeure, mais que sitôt en âge de travailler et de prendre des responsabilités, il a habité et cultivé effectivement cette propriété; étant donné qu'en outre, il a réussi par son travail à acquérir le cheptel nécessaire et à payer une soulte à son frère évitant ainsi le morcellement de cette petite exploitation, ce qui est exactement le vœu du législateur. (Question du 1^{er} mars 1951.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des parties, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2641. — M. Pierre de la Contrie demande à M. le ministre du budget si la veuve d'un ancien combattant (dont l'état a été aggravé par le fait du service, pendant la guerre de 1939, au point qu'une pension de 100 p. 100 lui a été accordée et qu'il est décédé de cette affection dans l'année qui a suivi la cessation des hostilités) est bien exemptée, comme il semble équitable, des droits de mutation dans la succession de son mari alors que sa qualité de veuve de guerre n'est pas contestée et qu'une pension lui a même été concédée à ce titre. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — Pour répondre en pleine connaissance de cause, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt et la date du décès.

2647. — M. Joseph Pinvidic demande à M. le ministre du budget si l'article 408 du code de l'enregistrement est applicable à une succession dans laquelle ceux enfants seulement héritier de leur mère, un troisième enfant étant décédé accidentellement à l'âge de onze ans, la non-application de ce texte semblant faire subir aux héritiers actuels un préjudice considérable du fait de cet accident. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — L'abattement prévu par l'article 774 du code général des impôts n'est pas applicable dans l'espèce envisagée dès lors que l'enfant décédé accidentellement n'avait pas atteint l'âge de seize ans révolus (art. 774 et 778 du code général des impôts).

EDUCATION NATIONALE

2562. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'éducation nationale: a) quel est le montant du plafond des ressources à ne pas dépasser pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une bourse nationale d'internat, demi-internat ou d'externat, dans le cas d'un père de famille chargé: 1° d'un enfant; 2° de deux enfants; 3° de trois enfants; 4° de quatre enfants; 5° de plus de cinq enfants; b) s'il existe en matière de bourses nationales, un régime spécial pour les enfants d'instituteurs ou de membres de l'enseignement public; c) dans le cas d'une réponse affirmative à la question b, quelles sont les dispositions particulières de ce régime. (Question du 8 février 1951.)

Réponse. — 1° Les commissions départementales ne se fondent pas, pour établir leurs propositions, sur un barème automatique, mais sur les divers renseignements contenus dans le dossier de chaque candidat, susceptibles de déterminer la situation réelle de la famille et de justifier l'octroi ou le refus de la bourse sollicitée; 2° il n'existe, en matière de concession de bourses nationales, de régime spécial ni pour les enfants des instituteurs ni pour les enfants des autres membres de l'enseignement public.

2608. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la valeur comparative du brevet élémentaire de mécanicien d'équipement acquis à l'école de l'air d'Agadir, par rapport au brevet de mécanicien acquis à l'école de la marine de Marseille ou dans les écoles nationales professionnelles et s'il y a équivalence entre le premier et l'un des autres au point de vue de la valeur professionnelle du titulaire. (Question du 22 février 1951.)

Réponse. — Il n'existe pas d'équivalence absolue entre les diplômes. On ne peut les comparer qu'en fonction des emplois confiés à leurs possesseurs. La direction de l'enseignement technique ne possède pas les éléments d'information nécessaires pour apprécier la valeur du brevet élémentaire de mécanicien d'équipement acquis à l'école de l'air d'Agadir et du brevet de mécanicien acquis à l'école de la marine de Marseille, ces deux diplômes étant décernés respectivement par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et par le secrétariat d'Etat aux forces armées (marine). Les programmes des écoles nationales professionnelles seront, s'il le désire, transmis à l'honorable parlementaire.

2618. — M. André Litaise demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une institutrice de l'enseignement du premier degré faisant depuis quatre ans fonction d'adjointe d'économat d'un centre d'apprentissage peut obtenir, aux termes du statut du personnel des services économiques des établissements publics d'enseignement, son détachement dans l'enseignement technique. (Question du 27 février 1951.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de vouloir bien préciser la situation administrative de l'agent dont il s'agit.

ETATS ASSOCIES

2595. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, s'il est exact que certains élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) et issus du concours dit des « débouchés » doivent être envoyés en Indochine, alors que, d'autre part, un certain nombre de postes de magistrats viennent d'être supprimés dans les Etats associés d'Indochine, ce qui ne laisse plus guère aux intéressés que la possibilité d'être affectés à des tribunaux mixtes, à peu près dépourvus de causes (48 affaires au rôle du tribunal de Mytho en 1950); lui demande d'examiner, avec son collègue de la France d'outre-mer, s'il ne serait pas préférable d'envisager l'affectation des intéressés dans les territoires de l'Afrique noire où la pénurie de magistrats se fait lourdement sentir. (Question du 20 février 1951.)

Réponse. — Il est exact qu'un certain nombre d'élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) et issus du concours dit des « débouchés » doivent être affectés aux tribunaux d'Indochine: il s'agit d'élèves qui ont choisi dans le cycle d'études la section « Indochine » ou qui ont été placés d'office dans ce cadre en raison du classement obtenu. Les conventions judiciaires conclues avec les Etats associés du Viet-Nam et du Laos font au Gouvernement français une obligation stricte d'assurer le fonctionnement des tribunaux mixtes en pourvoyant ceux-ci des magistrats prévus par les accords. On ne saurait, au surplus, préjuger l'activité future de ces tribunaux qui viennent seulement de commencer à fonctionner. Au Cambodge, d'autre part, où un accord est en cours, une organisation judiciaire nouvelle est envisagée qui exigera un certain nombre de magistrats français. Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ne peut donc se prêter au passage des élèves brevetés de la section indo-

chinoise dans le cadre africain. Par ailleurs, en ce qui concerne l'Afrique noire, je crois pouvoir préciser — d'accord avec le département de la France d'outre-mer — que tous les postes devant être tenus par des magistrats de carrière sont actuellement pourvus et que les nouvelles nominations de magistrats professionnels destinées à constituer les juridictions à créer par suite de la réforme judiciaire en cours ne sont possibles que dans la mesure des crédits votés ou à voter par le Parlement — le recrutement de ces magistrats étant, au surplus, déjà assuré en dehors de la section indochinoise de l'école nationale de la France d'outre-mer.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

2517. — M. Antoine Vourc'h demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° les motifs pour lesquels l'indemnité de vie chère n'est pas payée aux retraités inscrits à la caisse nationale des agents des collectivités locales et en possession d'un titre d'avances sur pension; 2° à quelle date des instructions seront transmises aux trésoriers-payeurs généraux pour le paiement de ladite indemnité et des rappels y afférents. (Question du 25 janvier 1951.)

Réponse. — 1° Le montant des avances constatées par les titres provisoires émis par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales est calculé en tenant compte non seulement du montant en principal des pensions, mais aussi de l'indemnité temporaire de cherté de vie susceptible d'être rattachée à ces pensions; 2° il n'y a donc pas lieu de donner sur ce point des instructions spéciales aux trésoriers-payeurs généraux.

2620. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement, les maires et secrétaires de mairie ont très souvent besoin de consulter les percepteurs, receveurs municipaux des collectivités locales, pour des questions financières intéressant les communes ou leurs établissements; que, d'autre part, les percepteurs eux-mêmes ont souvent besoin de renseignements d'ordre statistique ou autres que seuls les secrétariats de mairie peuvent leur donner; que, d'un côté comme de l'autre, il y a presque toujours urgence et, de ce fait, les mairies, bien que dotées pour la plupart d'installations téléphoniques, doivent se servir de coursiers ou employés communaux pour établir une relation rapide avec les perceptions recettes municipales démunies de téléphone, alors que l'emploi de ce moyen de communication, s'il était possible, simplifierait le travail des mairies et des perceptions et ferait gagner un temps précieux aux bureaux intéressés; et lui demande d'envisager la possibilité de doter les perceptions d'installations téléphoniques qui, en toutes régions et par tous temps, permettraient la solution rapide de multiples questions intéressant les communes et leurs établissements. (Question du 27 février 1951.)

Réponse. — L'utilité du téléphone dans les perceptions n'a pas échappé à l'administration qui, depuis plusieurs années déjà, se préoccupe de doter de ce moyen de communication un nombre de plus en plus grand de postes comptables dans la limite des crédits qui lui sont accordés à cet effet. Or, les compressions budgétaires effectuées en 1950 ont réduit sensiblement les crédits de téléphone mis à la disposition des services extérieurs du Trésor de sorte qu'actuellement l'usage du téléphone ne peut être autorisé que dans un certain nombre de postes choisis, en raison de leur importance, parmi les recettes-perceptions et les perceptions hors classe ou de 1^{re} classe. Toutes installations nouvelles ont été pratiquement suspendues au cours de l'année 1950, les crédits prévus au titre de l'exercice 1950 étant à peine suffisants pour couvrir les seules dépenses d'usage des appareils téléphoniques dont l'installation avait pu être autorisée précédemment. L'administration envisage toutefois de reprendre en 1951 le programme d'installation du téléphone dans les perceptions, dans la mesure où le permettra la situation des crédits accordés à ce titre.

FRANCE D'OUTRE-MER

2574. — M. Raphaël Saller demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact: 1° qu'un concours pour la construction de cinquante logements de la régie des chemins de fer de l'Afrique occidentale française ayant lieu à Dakar, l'adjudication des travaux a été attribuée à une entreprise de travaux publics pour la somme de 350 millions de francs, motif pris de ce que le prix au mètre carré était légèrement inférieur à celui des autres concurrents (bien que la dépense totale fut plus élevée) et que le délai de construction était plus court; 2° qu'immédiatement après la passation du marché, il a été conclu avec cette entreprise un avenant de 96 millions de francs parce que, dans le devis initial, l'on avait oublié de comprendre les fondations des maisons; et demande si, la véracité de ces faits étant démontrée, il ne lui paraît pas qu'il y a eu une irrégularité grave et matière à sanction contre les responsables. (Question du 13 février 1951.)

Réponse. — 1° Lors du concours pour la construction à Dakar d'un immeuble de cinquante logements appartenant en copropriété au gouvernement général et à la régie des chemins de fer, l'offre

retenue (175 millions de francs C. F. A.) était effectivement supérieure de 18 millions à l'offre la plus voisine. La décision de la commission a été dictée par la double considération suivante: a) le concurrent agréé proposait un prix au mètre carré plus avantageux; le coût global plus élevé provenait du fait que le projet comportait des pièces plus vastes; b) le délai de construction n'était que de quinze mois au lieu de vingt-neuf; c'est cet élément primordial, étant donné la crise très grave du logement à Dakar, qui a influé sur le choix de la commission. L'administration pourra ainsi loger, quatorze mois plus tôt, cinquante familles de plus. Le délai de quinze mois a été assorti de très lourdes pénalités et le bâtiment s'éleva rapidement; 2° il était à la connaissance de tous les concurrents que le devis programme ne comportait que des travaux de fondations limités; ceux-ci ne devaient être définitivement fixés qu'après étude complète du sol en laboratoire et en tenant compte du poids de la superstructure, poids conditionné par les offres. Le marché fut porté à 198.870.000 F. C. F. A. pour comprendre les fondations supplémentaires reconnues indispensables par la commission (+ 10.500.000 F) ainsi que des agrandissements de bâtiments d'aile et des améliorations diverses (+ 13.370.000 F) sans que le délai d'exécution en soit modifié. Il n'apparaît donc pas qu'il y ait eu des irrégularités, l'administration locale ne s'étant pas écartée des prescriptions réglementaires en la matière.

2652. — M. Mamadou Dia signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les services administratifs procèdent en Afrique occidentale française aux affectations et mutations de ménages de fonctionnaires africains sans souci de concilier les intérêts des services et ceux, non moins respectables, du personnel; que de telles méthodes administratives aboutissent à la dissociation de la famille africaine dont l'administration a le devoir d'assurer la vitalité et l'équilibre; et demande les mesures qu'il compte prendre afin que les affectations et mutations de ménages de fonctionnaires africains répondent à une politique sociale incompatible avec le mépris de l'avenir de la famille africaine. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — Les affectations ou mutations de fonctionnaires chefs de famille tiennent compte, dans les territoires d'outre-mer comme dans la métropole, des désirs exprimés par les intéressés et de leur situation familiale, dans la mesure où ces préoccupations sont conciliables avec l'intérêt supérieur du service. Les décisions de cette nature étant prises par l'administration locale, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir, sur les cas particuliers qui motivent sa question, les précisions qui permettraient d'intervenir auprès des autorités compétentes.

INTERIEUR

2601. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° s'il est normal que le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme puisse confier l'établissement des plans d'assainissement d'une commune à un ingénieur municipal, employé communal qui va ainsi cumuler deux fonctions peut-être au détriment l'une de l'autre; 2° en cas de réponse affirmative s'il n'aurait pas convenu que le M. R. U. demandât au préalable l'autorisation, sinon du conseil municipal, tout au moins celle du maire; 3° s'il ne lui paraît pas anormal qu'un fonctionnaire municipal soit chargé de mettre au point un plan de travaux dont il sera chargé de suivre la marche et pour lequel il sera appelé à donner son avis en vue de son acceptation pour sa réception définitive. (Question du 20 février 1951.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à l'étude de projets d'assainissement d'une commune sinistrée. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un cumul de fonctions publiques, mais d'un concours prêté à titre privé par l'ingénieur municipal. Or, l'article 5 du décret du 29 octobre 1936, relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions n'interdit pas au personnel technique des communes de prêter son concours à l'Etat pour la préparation de projets et de plans; 2° un ingénieur municipal ne saurait prêter son concours dans ces conditions sans avoir obtenu l'autorisation du maire sous l'autorité duquel sont placés tous les fonctionnaires municipaux et auquel il appartient de veiller aux intérêts de la commune qu'il administre; 3° d'après les renseignements qui m'ont été fournis par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, la mission confiée à des ingénieurs municipaux serait strictement limitée à l'établissement des avants-projets, la réalisation des travaux s'opérant sous la direction de fonctionnaires de l'Etat ou de techniciens privés.

2671. — M. Charles Laurent-Thouveny demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le texte d'un arrêté municipal peut à l'occasion du visa pour récépissé, conformément aux prescriptions de l'article 95 de la loi du 5 avril 1884, être modifié par l'autorité de tutelle; et si celle-ci dispose du droit d'annuler une mention spéciale chargeant personnellement tel ou tel fonctionnaire communal de l'exécution, selon ses attributions propres, d'un arrêté municipal (exemple le secrétaire général de la mairie, le chef des services techniques de la ville). (Question du 15 mars 1951.)

Réponse. — L'autorité de tutelle ne peut qu'annuler ou suspendre les arrêtés municipaux visés par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884

et pris en application de l'article 94 de cette loi mais non les modifier. Lorsqu'un arrêté municipal pris en vertu des mêmes articles contient plusieurs dispositions qui peuvent être considérées comme autant d'arrêts distincts, le préfet peut annuler ou suspendre une de ces dispositions et ne pas s'opposer à l'exécution des autres.

2672. — M. Joseph-Marie Leccia expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires peuvent bénéficier d'une indemnité supplémentaire de fonctions lorsque leur commune est considérée comme sinistrée en application des articles 36 et 61 de l'acte dit loi d'urbanisme du 13 juin 1943; et demande si, dans une commune non classée officiellement comme sinistrée par arrêté de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le maire peut légalement prétendre à pareil supplément d'indemnité. (Question du 15 mars 1951.)

Réponse. — Seuls peuvent bénéficier des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, c'est-à-dire d'une indemnité de fonctions majorée au maximum d'un pourcentage égal à celui des immeubles sinistrés, les magistrats municipaux des communes classées officiellement comme sinistrées par arrêté de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

2673. — M. Maurice Pic demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est l'organisme qui doit payer à la veuve, en attendant la liquidation de sa pension de concession directe, les allocations familiales pour les enfants à charge d'un agent des collectivités locales décédé après quinze ans de service. (Question du 15 mars 1951.)

Réponse. — Conformément aux termes de l'instruction n° 112 S S de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale du 3 avril 1947, la veuve, titulaire d'une pension de réversion, au titre de son mari, agent d'une collectivité locale, décédé en activité de service, perçoit les prestations familiales de l'organisme qui assure le service de la pension. Dans le cas considéré, c'est à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qu'il importe de verser lesdites prestations. Toutefois, avant le premier versement, il est nécessaire de procéder à une vérification des droits de l'allocataire éventuelle et de s'assurer, en particulier, qu'elle ne perçoit pas de prestations au titre d'une activité salariée. Cette vérification, qui nécessite une enquête auprès de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence de l'intéressée, peut demander un certain délai.

JUSTICE

2653. — M. Emile Claparède demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions d'exception de l'article 40 de la loi du 1^{er} septembre 1948 — dispensant de toute augmentation les locataires économiquement faibles réunissant les conditions fixées — s'appliquent uniquement aux majorations prévues par les articles 27 et suivants de la loi du 1^{er} septembre 1948, précisant que le loyer sera fixé, à dater du 1^{er} janvier 1949, par application du procédé dit de la surface corrigée, sauf accord amiable sur le procédé forfait; et si le propriétaire est en droit de réclamer le loyer de base prévu à l'article 27 de la loi du 1^{er} septembre, ou, au contraire, si le loyer doit demeurer ce qu'il était avant le 1^{er} janvier 1949. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

2674. — M. Charles Laurent-Thouvery demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'il procède à un mariage, un officier de l'état civil est tenu d'exiger du futur époux, veuf ou divorcé, la production de la copie de l'acte de décès ou de la transcription du jugement de divorce constatant la dissolution de son précédent mariage lorsque l'acte de décès ou le dispositif du jugement de divorce est enregistré sur les registres de l'état civil de la commune où le mariage doit être célébré; et si, en ce cas, mention de la date de l'acte ou de la transcription du dispositif du jugement de divorce portée au dossier constitué ne suffit pas, si l'on se reporte à la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 1910. (Question du 15 mars 1951.)

Réponse. — 1^o Aux termes de la circulaire de la chancellerie du 10 décembre 1900 (Bulletin officiel du ministère de la justice, 1900, p. 155): « Il convient d'éviter aux futurs époux les dépenses que leur occasionnerait la production d'expéditions des actes nécessaires à la célébration de leur mariage lorsqu'ils sont nés ou lorsque leurs parents sont décédés dans la commune où le mariage doit être célébré. Par analogie, la même règle peut s'appliquer à la production de l'acte constatant le divorce de l'un des futurs conjoints, si le jugement a été transcrit sur les registres de cette même commune... ». Bien que la circulaire ne prévienne pas expressément cette hypothèse, il convient de suivre la même règle en ce qui concerne l'acte de décès du premier conjoint, si cet acte a été dressé ou transcrit sur les registres de la commune où le mariage doit être célébré; 2^o aux termes du dernier alinéa de la circulaire précitée: « ...il est indispensable que l'officier de l'état civil constate dans l'acte même de célébration qu'il s'est fait représenter les registres et qu'il y a vérifié l'existence des minutes des actes de naissance, de décès ou de transcription de divorce dont les expéditions seraient exigées si le mariage était célébré dans toute autre commune ».

2675. — M. Charles Laurent-Thouvery demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'il procède à un mariage, un officier de l'état civil est tenu d'exiger des futurs époux la production d'une copie de l'acte de décès de l'un des ascendants quand le consentement de celui-ci est requis conformément aux prescriptions de l'article 155 du code civil et que l'acte de décès de cet ascendant est inscrit sur les registres de l'état civil de la commune où le mariage doit être célébré; et si, en ce cas, mention de la date de l'acte ou de sa transcription portée au dossier constitué ne suffit pas si l'on se reporte à la circulaire de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 décembre 1910. (Question du 15 mars 1951.)

Réponse. — 1^o Aux termes de la circulaire de la chancellerie du 10 décembre 1900 (Bulletin officiel du ministère de la justice, 1900, p. 155): « Il convient d'éviter aux futurs époux les dépenses que leur occasionnerait la production d'expéditions des actes nécessaires à la célébration de leur mariage lorsqu'ils sont nés ou lorsque leurs parents sont décédés dans la commune où le mariage doit être célébré... »; 2^o Aux termes du dernier alinéa de la circulaire précitée: « ...il est indispensable que l'officier de l'état civil constate dans l'acte même de célébration qu'il s'est fait représenter les registres et qu'il y a vérifié l'existence des minutes des actes de naissance, de décès ou de transcription de divorce dont les expéditions seraient exigées si le mariage était célébré dans toute autre commune ». Il convient d'observer, en outre, qu'aux termes de l'article 112, alinéa 2 du code civil: « Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2628. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** ce qu'il faut entendre par: « auxiliaires titulaires », terme employé à l'institut géographique national pour désigner certains agents; si le personnel ainsi dénommé peut prétendre bénéficier de tous les avantages des titulaires, notamment: stabilité de l'emploi, retraites, etc. ou au contraire s'il rentre dans la catégorie des temporaires ou journaliers ressortissants du droit commun. (Question du 1^{er} mars 1951.)

Réponse. — L'expression « auxiliaires titulaires » n'est pas utilisée à l'institut géographique national. Les différentes catégories de personnel employées dans l'établissement sont les suivantes: a) fonctionnaires titulaires; b) auxiliaires de bureau et de service régis par le décret n° 46-759 du 19 avril 1946 qui pouvaient être titularisés dans les cadres complémentaires de bureau et de service en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1915 et qui, depuis la promulgation de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat, peuvent être titulaires sous certaines conditions dans les emplois prévus à l'article 24 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946; c) ouvriers temporaires à salaire horaire, rémunérés compte tenu des taux pratiqués pour des professions similaires de l'industrie, et qui sont régis par un statut particulier (arrêté du 9 juin 1948). Cette catégorie comprend les ouvriers spécialisés et professionnels de l'institut géographique national dont les emplois répondent à des besoins permanents du service. Les intéressés bénéficient des dispositions du décret n° 48-949 du 4 juin 1948 modifié par le décret n° 50-847 du 11 juillet 1950. Ils sont affiliés à la loi du 21 mars 1928 modifiée par la loi du 2 août 1949 sur les pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, lorsqu'ils réunissent les conditions suivantes: avoir vingt-cinq ans d'âge au moins et quarante ans au plus; compter cinq ans de services civils continus à l'institut géographique national; d) manœuvres et aides de brigade saisonniers, lesquels ne sont pas régis par un statut particulier et ne peuvent, en conséquence, bénéficier de des dispositions prévues par le code du travail et le régime général de sécurité sociale.

Errata

I. — A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 3 avril 1951. — (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 4 avril 1951.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1003, 1^{re} colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 2331 de M. Bernard Chochoy:

Rétablir les trois dernières lignes de la réponse en ces termes:
« a) 18 p. 1000 du capital nominal des souscriptions libérées en numéraire;
« b) 12 p. 1000 du capital nominal des souscriptions libérées en certificats de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation ».

II. — A la suite du compte rendu in extenso de la séance du 5 avril 1951. (Journal officiel, Débats, Conseil de la République du 6 avril 1951.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1033, 1^{re} colonne, question écrite n° 2736, au lieu de: « M. Jacque de Maupeou », lire: « M. Jacques de Maupeou ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 10 avril 1951.

SCRUTIN (N° 68)

Sur la proposition de résolution de M. Cornu tendant à inviter le Gouvernement à fixer la date des vacances scolaires du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Nombre des votants..... 202
Majorité absolue..... 102

Pour l'adoption..... 130
Contre 72

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Benchihia
(Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chazette.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Mme Crémieux.
Dassaud.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Félice (de).

Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuang.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Manent.
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).

Novat.
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Pauly.
Pauvrière.
Pellenc.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pouget (Jules).
Rozac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sarrien.
Satineau.
Sclafér.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tanzali (Abdenour).
Télier (Gabriel).
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.

Carcassonne.
Chaintron.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Djop (Ousmane-Socé).

Doucouré (Amadou)
Mlle Dumont (Mireille)
Bouches-du-Rhône
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.

Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
M'Bodje (Mamadou).

Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Chartes).
Patient.
Péridier.
Pelit (Général).
Pic.
Primet.

Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Raymond).
Brizard.
Coty (René).
Delfortrie.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Fléchet.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.

Gouyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lalleur (Henri).
Léiant.
Le Léannec.
Liotard.
Maire (Georges).
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Maupou (de).
Montullé (Laillet de).
Patenôtre (François).

Plait.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleier (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Yver (Michel).
Zafimahova.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Ba (Oumar).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bertaud.
Biaka Boda.
Boisrond.
Bolifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brune (Charles).
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cornignon-Molinier.
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Diethelm (André).

Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gracia (Lucien de).
Gros (Louis).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Emilien Lieutaud.

Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Marcou.
Mathieu.
Montalembert (de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radium.
Rochereau.
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

M. Saïer et Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et
Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 203
Majorité absolue..... 102
Pour l'adoption..... 132
Contre 71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.